

# SOMMAIRE

## TITRE I : STRUCTURES

- Chapitre 1 : La fédération
- Chapitre 2 : Les ligues
- Chapitre 3 : Les structures et les commissions
- Chapitre 4 : Le club
- Chapitre 5 : Le joueur

## TITRE II : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

- Chapitre 1 : Obligations des clubs
- Chapitre 2 : Obligations des dirigeants
- Chapitre 3 : Assurances

## TITRE III : LA LICENCE

- Chapitre 1 : Type de licences
- Chapitre 2 : Obtention de la licence
- Chapitre 3 : Périodes d'enregistrement
- Chapitre 4 : Qualification
- Chapitre 5 : Transfert de joueur
- Chapitre 6 : Transferts internationaux
- Chapitre 7 : Agent de joueurs et agent de matches

## TITRE IV : LES COMPETITIONS

- Chapitre 1 : Organisation des compétitions
- Chapitre 2 : Déroulement des rencontres
- Chapitre 3 : Participation aux rencontres
- Chapitre 4 : Commissaires aux matches et arbitres

## TITRE V : LES SELECTIONS

## TITRE VI : PROCEDURES ET INFRACTIONS

- Chapitre 1 : Procédures (Réserves et recours)
- Chapitre 2 : Infractions
- Chapitre 3 : Amendes
- Chapitre 4 : Régularisation d'une situation disciplinaire
- Chapitre 5 : Période de recherche
- Chapitre 6 : Dispositions générales relatives aux infractions

## TITRE VII DOPAGE

## LES ANNEXES

ANNEXE I    REGLEMENT DES COMPETITIONS DE LA COUPE D'ALGERIE

ANNEXE II    REGLEMENT DU STATUT ET DU TRANSFERT DES JOUEURS  
PROFESSIONNELS

ANNEXE III    REGLEMENT DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES  
LITIGES

ANNEXE IV    CODE DE L'ETHIQUE DE LA FAF

# TITRE I : STRUCTURES

## Chapitre 1 : La Fédération

### Article 1 :

La Fédération Algérienne de Football régit et contrôle le football professionnel et amateur.

### Article 2 :

1. Dans le cadre de ses prérogatives et conformément aux statuts et règlements de la FIFA, la Fédération dispose du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs, les joueurs professionnels, amateurs et sur tous les licenciés.

2. Toute contestation de décision prise par les organes de la Fédération ne peut faire l'objet de recours qu'auprès des structures fédérales prévues par les présents règlements. Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

### Article 3 : Les présents règlements généraux sont applicables :

- aux structures et membres de la Fédération;
- à la Ligue Nationale;
- à la Ligue Inter-Régions;
- aux ligues régionales;
- aux ligues zonales;
- aux ligues de wilayas;
- aux clubs et leurs licenciés;

Toutes les structures citées ci dessus ainsi que leurs adhérents ont l'obligation de s'y conformer.

### Article 4 :

1. Les procès-verbaux de tous les organes de la Fédération sont consignés dans un registre coté et paraphé et font l'objet d'une publication dans un bulletin officiel.
2. Les décisions prises par le Bureau Fédéral, de même que toutes les modifications pouvant être apportées aux règlements généraux et aux règlements particuliers qui s'y rattachent, prennent effet à compter de la date de leur publication.
3. Les décisions sont notifiées par courrier ou téléfax et/ou email et affichées sur le site Internet.

### Article 5 :

La saison sportive est fixée par la Fédération Algérienne de Football.

## Chapitre 2 : Les Ligues

### Article 6 :

La gestion des championnats de football professionnel et amateur est du ressort exclusif de la Fédération, de la Ligue Nationale de Football, de la ligue Inter-régions, des ligues régionales, des ligues zonales et des ligues de wilayas.

### Article 7 :

L'organisation des structures de gestion des compétitions est fixée par la Fédération Algérienne de Football.

### Section 1 : La Ligue Nationale de Football

#### Article 8 :

La Ligue Nationale est chargée de gérer les championnats des deux divisions supérieures et agit par délégation de la Fédération Algérienne de Football.

#### Article 9 :

Les clubs des divisions nationales Une et Deux engagent obligatoirement en plus de l'équipe seniors, deux équipes juniors, deux équipes cadettes, une équipe minime et une équipe benjamine

- Les équipes cadettes et juniors de première année doivent être engagées dans la division régionale.
- Les équipes cadettes de 2<sup>ème</sup> année et les équipes juniors de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année doivent être engagées dans la division Inter régions.

### Section 2 : La Ligue Inter-régions

#### Article 10 :

La ligue Inter-régions est chargée de gérer le championnat des divisions inter-régions et agit par délégation de la Fédération Algérienne de Football.

#### Article 11 :

Les clubs de ces divisions engagent obligatoirement des équipes seniors, juniors, cadets, minimes et une équipe benjamine.

### **Section 3 : La ligue régionale**

#### **Article 12 :**

La ligue régionale gère le football amateur dans sa région et agit par délégation de la Fédération Algérienne de Football.

#### **Article 13 :**

Les clubs des divisions régionales engagent obligatoirement des équipes seniors, juniors, cadets et minimes.

### **Section 4 : la ligue zonale**

#### **Article 14 :**

La ligue zonale gère le football amateur par regroupement de deux ou plusieurs ligues de wilayas qui ne disposent pas suffisamment de clubs pour organiser un championnat réglementaire et régulier.

L'organisation d'un championnat zonal est subordonnée à l'autorisation de la Fédération.

#### **Article 15 :**

Les clubs des divisions zonales engagent obligatoirement des équipes seniors, juniors, cadets et minimes.

Toutefois les clubs peuvent être autorisés à engager uniquement des équipes des catégories jeunes.

### **Section 5 : La ligue de wilaya**

#### **Article 16 :**

- La ligue de wilaya est chargée de gérer le championnat de football amateur de wilaya et agit par délégation de la Fédération Algérienne de Football.

- Les clubs des divisions de wilayas engagent obligatoirement des équipes seniors, juniors, cadets et minimes.

Toutefois les clubs peuvent être autorisés à engager uniquement des équipes de catégories jeunes.

#### **Article 17 :**

Chaque championnat de wilaya doit comprendre un minimum de douze (12) clubs. Le cas échéant, les ligues concernées ont la possibilité de saisir la FAF pour une éventuelle dérogation.

## **Chapitre 3 : Les structures et les Commissions**

### **Section 1 : commission d'organisation des compétitions**

#### **Article 18 :**

La commission ou la structure permanente chargée de l'organisation des compétitions (Nationale, Inter-régionales, Régionale, Zonale ou de wilaya) veille à l'application des règlements de la fédération et à la bonne programmation des rencontres.

### **Section 2 : commission de discipline**

#### **Article 19 :**

La commission de discipline est chargée de sanctionner tout manquement aux règlements de la Fédération en appliquant le code disciplinaire en vigueur.

Elle doit rendre ses décisions dans les trois (03) jours qui suivent la réception des feuilles de matchs et des rapports.

### **Section 3 : commission de recours**

#### **Article 20 :**

La commission de recours est chargée d'examiner en dernier ressort et conformément aux présents règlements généraux tous les recours formulés pour un réexamen des décisions prises en première instance.

Elle doit rendre ses décisions sur toute affaire qui lui est soumise dans les huit (08) jours qui suivent la date de dépôt du dossier.

### **Section 4 : commission médicale**

#### **Article 21**

La Commission médicale fédérale conseille et assiste le bureau fédéral pour toute question relative à la médecine du sport.

Ses principales tâches sont :

- a) Donner des conseils sur les aspects scientifiques et cliniques de la médecine, de la physiologie et de l'hygiène.
- b) Procéder à l'élaboration avant chaque saison sportive du dossier médical d'aptitude.
- c) L'encadrement médical, en liaison avec la Direction Technique Nationale, des sélections régionales et nationales.

La Commission Médicale Fédérale peut faire appel à des experts ou créer une sous commission pour traiter les affaires urgentes.

#### **Article 22 :**

Sous l'autorité de la commission médicale fédérale, la commission médicale de ligue ou le médecin de ligue est chargé de l'application des dispositions légales relatives à la surveillance médicale et participe aux opérations de prévention et de lutte contre le dopage et à l'encadrement médical des sélections.

### **Section 5 : Commission de conciliation**

#### **Article 23 :**

La commission de conciliation de la Ligue Nationale de Football est chargée de rechercher avec tous les clubs et joueurs professionnels en litige une solution amiable pour régler les différends.

### **Section 6 : Chambre nationale de résolution des litiges**

#### **Article 24 :**

La chambre nationale de résolution des litiges dont les compétences sont définies par les présents règlements généraux (annexe III) est chargée de résoudre tout litige entre clubs d'une part et entre club et joueurs professionnels d'autre part. La chambre de résolution n'agit qu'en cas de saisine de l'une des parties.

Les parties autorisées et les conditions de saisine sont énumérées par les statuts de la chambre de résolution des litiges.

### **Section 7 : Commission nationale de l'éthique sportive**

#### **Article 25 :**

La commission nationale de l'éthique sportive et de fair-play s'occupe de toutes les questions d'éthique et de la promotion du fair-play.

## **Chapitre 4 : Le club**

### **Section 1 : Définition**

#### **Article 26 :**

Le club est une association sportive ou une société à caractère sportif reconnue et agréée conformément aux dispositions de la loi sur les associations, la loi sur le sport et l'éducation physique et les règlements en vigueur.

## Section 2 : Affiliation

### Article 27 :

Pour être affilié à la Fédération Algérienne de Football, tout club répondant aux conditions prévues par l'article 26 ci-dessus, doit déposer un dossier d'affiliation comprenant :

1. Une demande d'affiliation;
2. Une copie de l'agrément légalisée;
3. Une copie des statuts légalisée;
4. La liste des membres du comité directeur élu, signée par le président du club;
5. Une attestation de domiciliation dans un stade homologué, délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive ;
6. Un engagement du Président du club de respecter les règlements généraux de la Fédération Algérienne de Football.

### Article 28 :

Aucun club nouveau ne peut être affilié à une ligue sans l'accord préalable de la Fédération.

## Section 3 : Engagement dans les compétitions

### Article 29 :

Pour participer aux compétitions organisées par la Fédération, tout club doit, dans les délais fixés, déposer, auprès de la ligue concernée un dossier d'engagement.

Ce dossier comprend :

- 1- Un bulletin d'engagement dans les compétitions;
- 2- Une attestation délivrée par une compagnie d'assurances relative aux contrats couvrant l'ensemble des membres du club, conformément aux présents règlements généraux;
- 3- Une liste des membres du Comité Directeur mandatés pour représenter le club auprès de la Fédération Algérienne de Football et de sa ligue;
- 4- Un quitus délivré par la ligue d'origine pour les clubs changeant de ligue ;
- 5- Une attestation de domiciliation délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive;

- 6- Le paiement des arriérés et le paiement des droits de participation selon la formule retenue par la ligue.
- 7- Pour les clubs de divisions nationales une, deux et inter-régions les copies des contrats de travail ou attestation de détachement d'au moins :
  - Un (01) médecin.
  - Un (01) kinésithérapeute ou Technicien supérieur de la santé.

Toute ligue engageant un club sans avoir exigé le quitus demandé, doit dans les quinze (15) jours qui suivent le début de la compétition régler à la ligue quittée les arriérés du club concerné.

#### **Article 30 :**

Les droits de participation aux compétitions sont fixés, chaque saison sportive, par le Bureau Fédéral.

### **Section 4 : Club en non activité**

#### **Article 31 :**

Tout club qui ne se conforme pas aux articles 27,28 et 29 ci-dessus ou s'il est déclaré en forfait général est considéré comme un club en non activité.

### **Section 5 : Changement de dénomination et fusion des clubs**

#### **Paragraphe 1 : Changement de dénomination**

#### **Article 32 :**

Tout club désirant changer de dénomination ou de sigle doit demander au préalable l'autorisation de la Fédération. La demande doit obligatoirement être accompagnée :

- d'un extrait du procès-verbal de l'approbation de cette décision par l'assemblée générale du club;
- d'une copie de l'agrément dûment légalisée;

En cas d'accord de changement de dénomination, celui-ci ne peut intervenir en cours de saison. Il devient applicable à partir de la saison suivante.

## Paragraphe 2 : Fusion de clubs

### Article 33 :

Toute fusion entre deux ou plusieurs clubs est soumise aux conditions ci-après:

- a) La fusion peut s'effectuer entre des clubs d'une même division ou entre clubs de divisions différentes;
- b) La position qu'occupera le club issu de la fusion, est celle du club le mieux placé sur le plan de la hiérarchie;
- c) La fusion est obligatoirement subordonnée à la dissolution préalable des clubs concernés ;
- d) La fusion ne peut être réalisée qu'après régularisation de la situation financière des clubs vis-à-vis de la ou des ligues concernées;
- e) Les clubs manifestant le désir de fusionner doivent, au préalable, et sous couvert de la ligue dont dépend le club le mieux placé hiérarchiquement, faire une déclaration d'intention dûment motivée par leurs Présidents avant le 20 juillet de l'année en cours. La ligue concernée doit transmettre la dite déclaration dans les huit jours suivant sa réception, pour avis, à la Fédération;

Dès réception du dossier, la Fédération devra donner son avis au plus tard le 05 août de l'année en cours.

- En cas d'accord, l'homologation définitive de la fusion est assujettie à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une copie légalisée de l'agrément délivré par la Wilaya;
- Une copie légalisée des procès-verbaux qui confirment la dissolution du ou des clubs concernés;
- Une copie légalisée du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du nouveau club;
- Une copie légalisée de ses statuts;
- La liste des membres composant le comité directeur signée par le Président du club;

- Le dossier complet doit être transmis à la Fédération sous couvert de la ligue concernée.

## Paragraphe 3 : Club dissous

### Article 34 :

Un club dissous ne peut en aucun cas être réactivé.

## **Chapitre 5 : Le joueur**

### **Section 1 : Définition**

#### **Article 35 :**

Le joueur participant au football organisé par la Fédération Algérienne de Football est soit amateur, soit professionnel

### **Section 2 : Joueur Amateur**

#### **Article 36 :**

Est réputé amateur le joueur qui, pour toute participation au football organisé, ne perçoit pas une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il dépense dans l'exercice de cette activité.

#### **Article 37 :**

Un joueur amateur est libre d'opter chaque saison pour le club de son choix

### **Section 3 : Joueur professionnel**

#### **Article 38 :**

Est réputé joueur professionnel le joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il dépense dans l'exercice de cette activité.

#### **Article 39 :**

Seuls les clubs de la Division Nationale Une et Deux et ceux de la Division Inter-régions peuvent recruter des joueurs professionnels.

### **Section 4 : Joueur étranger amateur**

#### **Article 40 :**

1- Un étranger résidant régulièrement en Algérie et dûment autorisé par l'administration compétente, peut être joueur amateur.

2- Le joueur étranger, résidant sur le territoire national pendant dix années ou plus et en situation administrative régulière, est assimilé au joueur amateur.

## Section 5 : Joueur étranger professionnel

### Article 41 :

1- Les joueurs professionnels étrangers sont autorisés à participer exclusivement aux compétitions de la Division nationale Une.

2- Chaque club de la Division Nationale Une peut recruter trois (03) joueurs étrangers au maximum.

3- Les joueurs étrangers sont considérés comme joueurs professionnels et soumis aux présents règlements généraux et au règlement du statut et transfert des joueurs édicté par la FIFA.

## Section 6 : Contrat du joueur professionnel

### Article 42 :

Les clubs des Divisions Nationales Une, Deux et Inter-régions sont tenus d'établir des contrats pour leurs joueurs professionnels éventuels.

Le contrat, selon le modèle type arrêté par la Fédération, définit les relations minimales entre le club et le joueur.

Le contrat est établi en quatre (04) exemplaires originaux dûment signés par le joueur et le Président du club et dûment légalisés; il doit être enregistré et homologué par les ligues concernées.

- Un exemplaire est remis au joueur.
- Deux exemplaires sont retenus par le club, dont un exemplaire est remis le cas échéant à l'agent joueur F.I.F.A concerné.
- Un exemplaire est conservé à la Ligue.

Le joueur, sous contrat homologué, ne peut quitter son club à titre de prêt ou de transfert définitif que sur la base d'un contrat de transfert conforme aux dispositions du statut et du transfert des joueurs. A l'expiration du contrat, le joueur est libre.

### Article 43 :

1- Les clubs de la Division Une sont tenus de consigner dans le contrat du joueur étranger une clause stipulant qu'en cas de rétrogradation en division inférieure le contrat est résilié.

Le club rétrogradé peut transférer son ou ses joueurs étrangers à un autre club de la Division Une.

2- Les clubs de la division Inter-régions sont tenus de consigner dans le contrat du joueur professionnel une clause stipulant qu'en cas de rétrogradation en division inférieure le contrat est résilié.

## Section 7 : Nombre de joueurs

### Article 44 :

Le nombre de joueurs par club est fixé comme suit :

#### Division Nationale Une :

Seniors : - Trente (30) joueurs au maximum y compris les prêts de joueurs professionnels et les trois (03) joueurs étrangers.

Jeunes : - trente (30) joueurs au minimum par catégorie.

#### Division Nationale Deux :

Seniors : - Trente (30) joueurs au maximum y compris les prêts de joueurs professionnels.

Jeunes : - trente (30) joueurs au minimum par catégorie.

#### Division Inter-régions :

Seniors : - Trente (30) joueurs.

Jeunes : - trente (30) joueurs au minimum par catégorie.

#### Autres divisions :

Seniors : - Trente (30) joueurs.

Jeunes : - Vingt (20) joueurs au minimum par catégorie.

Féminines : - Dix huit (18) joueuses au minimum.

## Section 8 : Prêt de joueur professionnel

### Article 45 :

1. Les prêts de joueurs sont réservés aux clubs des Divisions Nationales Une et Deux et ceux de la Division Inter-régions et ne concernent que les joueurs professionnels.
2. Le nombre de prêts de joueurs professionnels est fixé par la Fédération avant le début de chaque saison sportive..
3. Tout prêt de joueur professionnel doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat signé par les présidents des deux clubs concernés et le joueur.
4. Tout contrat de prêt ne saurait être inférieur à six (06) mois sous peine de nullité.

## **TITRE II : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS**

### **Chapitre 1 : Obligations des clubs**

#### **Article 46 :**

Les clubs des Divisions Nationales Une et Deux et inter-régions doivent être domiciliés dans un stade de 5000 places assises au minimum avec un terrain gazonné naturel ou artificiel dûment homologué.

Outre les conditions prévues ci-dessus, les clubs de Division Nationale Une doivent être domiciliés dans un stade muni d'un système d'éclairage réglementaire (normes FIFA) permettant le déroulement des matchs en nocturne.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la Ligue fixe d'office la domiciliation sur un autre terrain dûment homologué.

#### **Article 47 :**

Le club recevant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'organisation des rencontres conformément aux dispositions des présents règlements généraux. Il est responsable de l'organisation et en répond.

#### **Article 48 :**

Afin de respecter le calendrier des compétitions nationales, les clubs engagés pour les compétitions internationales sont tenus de participer aux rencontres aux dates fixées par leur ligue qui peut avancer ou décaler de trois (03) jours leur match de championnat national par rapport à leur match international.

#### **Article 49 :**

La ligue nationale fixe la date du match international de tout club engagé en compétition continentale ou arabe conformément aux dates proposées par la CAF ou l'Union Arabe de football.

#### **Article 50 :**

Le club est tenu, avant chaque saison, de communiquer à sa ligue les numéros des dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors. Les numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et à l'avant du short du côté droit.

Pour les divisions nationales Une et Deux et Inter-régions, le nom du joueur doit être inscrit au dos du maillot au dessus du numéro attribué au joueur.

#### **Article 51 :**

Le club et ses dirigeants sont tenus de mettre à la disposition des ligues et de la Fédération les joueurs convoqués aux sélections de wilayas, régionales ou nationales. En cas de manquement à cette obligation, le club et ses dirigeants sont sanctionnés conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire.

Les frais de déplacement des joueurs sélectionnés sont à la charge des ligues ou de la Fédération.

#### **Article 52 :**

Tout club est tenu de se soumettre à tout contrôle prévu par les lois en vigueur.

#### **Article 53 :**

Le club doit obligatoirement s'informer des décisions prises par les ligues ou la Fédération et publiées dans les bulletins officiels et/ou sur leurs sites Internet.

#### **Article 54 :**

Le club doit disposer en permanence d'un médecin inscrit au conseil de l'ordre des médecins. Le médecin du club doit se conformer aux directives de la commission médicale de la Fédération Algérienne de Football. Il est tenu de participer à tous les séminaires organisés par la Fédération ou ses structures et de veiller au respect de l'éthique sportive et notamment au respect des mesures de lutte contre le dopage.

Le Club qui reçoit doit obligatoirement assurer la présence d'un médecin et d'une ambulance pour toute rencontre de football.

## Chapitre 2 : Obligations des dirigeants

### Article 55 :

Toute personne postulant aux fonctions de dirigeant de club, doit remplir les conditions requises par la législation en vigueur.

### Article 56 :

Les membres d'un club doivent être titulaires de la licence "Dirigeant" délivrée par les ligues.

Seuls les dirigeants dûment mandatés sont habilités à représenter leur club auprès des ligues et de la Fédération.

Toute modification dans la composante du comité directeur d'un club, doit être impérativement communiquée à sa ligue sous huitaine.

## Chapitre 3 : Assurances

### Article 57 :

#### a) - Assurances du club

Le club est tenu de souscrire un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers et une assurance accident pour les dirigeants, staff technique et joueurs dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions au sein du club **durant toute la saison sportive.**

Pour les clubs des divisions supérieures, le capital, en cas de décès ou l'indemnité en cas d'incapacité permanente, ne sauraient être inférieurs à deux millions de dinars (2.000.000DA). L'indemnité journalière en cas d'accident, doit être au minimum, de mille dinars (1.000 DA) par jour. Pour les autres divisions, le capital assuré ne saurait être inférieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

#### b) - Assurances des stades

Les stades dans lesquels se déroulent les compétitions doivent être obligatoirement assurés pour les risques que peuvent encourir les utilisateurs, les spectateurs ou les dirigeants. Une attestation d'assurance doit être jointe au dossier d'homologation du stade.

## TITRE III : LA LICENCE

### Définition

Article 58 :

1. La licence est un document officiel délivré par la Fédération pour permettre d'identifier tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, assistant médical, secrétaire, arbitre, commissaire au match, agent de joueurs FIFA et agent de matchs FIFA.
2. Elle est annuelle pour les joueurs amateurs.
3. la licence du joueur professionnel peut être annuelle ou pluriannuelle et elle est renouvelée le cas échéant chaque saison sportive en tenant compte de la durée du contrat.
4. Elle doit être présentée pour chaque compétition.
5. Pour pouvoir participer aux compétitions organisées par la Fédération et les ligues, toute personne concernée et visée à l'alinéa 1, doit être titulaire d'une licence régulièrement établie par la Fédération ou par les ligues.

### Chapitre 1 : Types de Licences

Article 59 :

- a) La Fédération est seule habilitée à définir tous les types de licences qu'elle juge conformes pour la gestion et la pratique du football.
- b) Les différents types de licences pouvant être délivrés sont :

- 1- Licence " joueur professionnel "
- 2- Licence " joueur amateur "
- 3- Licence " joueur U - 20 "
- 4- Licence " joueur U - 17"
- 5- Licence " joueur U - 15 "
- 6- Licence " joueur U - 13"
- 7- Licence "dirigeant"
- 8- Licence "secrétaire"
- 9- Licence " entraîneur"
- 10- Licence " médecin et/ou assistant médical"
- 11- Licence " arbitre"
- 12- Licence "commissaire au match"
- 13- Licence "agent de joueurs FIFA".
- 14- Licence "agent de matchs FIFA".

- c) Pour les compétitions nationales et selon la catégorie d'âge, la licence est délivrée à chaque joueur par sa ligue.
- d) Pour les compétitions africaines, la Confédération Africaine de Football (C.A.F), sous couvert de la Fédération Algérienne de Football, délivre des licences spécifiques aux joueurs dont les clubs sont engagés dans les compétitions qu'elle organise.
- e) Pour les compétitions arabes, l'Union Arabe de Football (UAFA), sous couvert de la Fédération Algérienne de Football, délivre des licences spécifiques aux joueurs dont les clubs sont engagés dans les compétitions qu'elle organise.

## **Chapitre 2 : Obtention de la licence**

### **Section 1 : Unicité et validité de la licence**

#### **Article 60 :**

Un joueur ne peut cumuler plus d'une licence au cours de la même saison sauf pour les cas spécifiques prévus à cet effet.

#### **Article 61 :**

Tout joueur disposant de plus d'une licence au cours de la même saison est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 108 du code disciplinaire.

#### **Article 62 :**

S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification, à l'insu du joueur, la responsabilité incombe entièrement au club contrevenant.

Toute ligue saisie d'un cas de falsification de signature d'une demande de licence, a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, d'annuler cette licence et de prononcer les sanctions prévues par le code disciplinaire, quelle que soit la période où la falsification a été signalée ou découverte. En outre, elle doit engager des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs présumés.

### **Section 2 : Catégorie d'âge**

#### **Article 63 :**

A la fin de chaque saison sportive, la Fédération fixe les catégories d'âge des joueurs conformément à la classification édictée en la matière, par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

### Section 3 : Formalités administratives

#### Article 64 :

- a)- Seuls sont valables les imprimés dont les modèles sont arrêtés par la Fédération.
- b)- Les dossiers comportant les pièces réglementaires exigées pour la délivrance des licences sont déposés au siège de la ligue compétente contre accusé de réception.

#### Article 65 :

- a) Tout joueur titulaire d'une licence délivrée régulièrement est qualifié pour la saison en cours et peut participer à un match organisé par la Fédération ou les ligues.
- b) Les demandes de licences doivent être inscrites sur les bordereaux officiels et déposées contre accusé de réception au siège de la ligue compétente.
- c) La date de dépôt des demandes de licences au siège de la ligue constitue la date d'enregistrement de la licence.
- d) La délivrance d'une licence ne vaut pas qualification du joueur.
- e) Les demandes de licences des joueurs doivent être accompagnées d'un extrait d'acte de naissance, une copie légalisée de la carte nationale d'identité est exigée pour les joueurs de catégories cadets, juniors et seniors.
- f) La demande de licence de joueur militaire doit être obligatoirement accompagnée d'une autorisation de participation délivrée par le service des sports militaires du Ministère de la Défense Nationale (M.D.N.)
- g) Les demandes de licences des joueurs benjamins, minimes et cadets, doivent être accompagnées d'une déclaration légalisée du père ou du tuteur légal les autorisant à pratiquer le football.
- h) Le retrait de licences se fait par un dirigeant dûment mandaté par le club.

#### Article 66 :

- Chaque club est tenu de remplir lisiblement et sans surcharge les demandes de licences qu'il dépose.
- Il est responsable de la véracité des renseignements qu'il porte sur chaque demande de licence.
- Tout nouveau joueur professionnel enregistré doit indiquer son dernier club quitté.
  - Sur chaque demande de licence sont apposées :
    - Une photo récente;
    - La signature légalisée de l'intéressé ainsi que celle du Président ou du Secrétaire du club.

#### **Article 67 :**

- Les ligues délivrent la licence de joueur sur présentation d'un dossier comprenant :

- a)- La demande de licence fournie par la Ligue, signée par le président du club et le joueur. Les signatures doivent être dûment légalisées;
- b)- Les certificats médicaux exigés;
- c)- Deux (02) photos d'identité récentes;
- d)- Un extrait du registre des actes de naissance du joueur
- e)- La photocopie légalisée de la carte nationale d'identité.
- f)- Quatre (04) copies du contrat du joueur professionnel.

- Toute demande de licence non conforme aux dispositions du présent article est rejetée.

### **Section 4 : Annulation ou refus de licence**

#### **Article 68 :**

Aucune licence dûment enregistrée au niveau de la ligue ne peut être annulée, sous réserve des dispositions prévues aux articles (62 et 168).

#### **Article 69 :**

Tout dirigeant, entraîneur, joueur, commissaire au match, arbitre, inspecteur des arbitres, médecin, assistant médical et secrétaire de club, condamné à une peine privative de liberté, ne peut prétendre à la délivrance d'une licence.

Toutefois, la ligue concernée peut, après avoir dûment constaté sa réhabilitation, lui délivrer une licence.

### **Section 5 : Contrôle médical**

#### **Article 70 :**

Aucun joueur ne peut pratiquer le football si, au préalable, il n'a pas satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude.

Le bilan médical d'aptitude est défini par la commission fédérale médicale selon la catégorie d'âge et le niveau de pratique.

Les certificats médicaux d'aptitude exigés sont renouvelés chaque saison sportive.

#### **Article 71 :**

Un joueur porteur de tout appareil médicochirurgical, apparent ou non, ne peut pratiquer le football s'il ne produit pas un certificat médical délivré à cet effet par un médecin fédéral. Ce document est joint au dossier de la demande de licence.

La surdit  totale ou l'absence de toute acuit  visuelle   un  il, entra ne une interdiction absolue de la pratique du football. Le club contrevenant, sera sanctionn  conform ment aux dispositions de l'article 110 du code disciplinaire

### **Section 6 : Dispositions de surclassement**

#### **Article 72 : surclassement**

Le surclassement d'une cat gorie   une autre est autoris .

Seul le joueur surclass  de la cat gorie U-17 vers la cat gorie U-20 est soumis   l'autorisation m dicale de surclassement.

#### **Article 73 : Double surclassement**

Seul le joueur international de la cat gorie U-17 peut b n ficier d'un double surclassement sur d cision exceptionnelle de la commission f d rale m dicale apr s avis de la Direction Technique Nationale (DTN).

### **Chapitre 3 - P riodes d'enregistrement**

#### **Article 74 :**

La F d ration Alg rienne de Football fixe chaque ann e, conform ment aux r glementations de la FIFA, les deux p riodes d'enregistrement des joueurs.

### **Chapitre 4 : Qualification**

#### **Article 75 :**

La qualification du joueur de football r sulte du respect de l'ensemble des r gles et proc dures fix es par les Statuts et les R glementations de la FIFA et les pr sents r glementations g n raux de la F d ration Alg rienne de Football.

#### **Article 76 :**

Les clubs sont tenus de d poser aupr s de leurs ligues respectives les demandes de licences pour qualification durant l'une des deux p riodes d'enregistrement des joueurs fix es par la F d ration.

## **Section 1 : Qualification du joueur amateur**

### **Article 77 :**

La qualification du joueur amateur est annuelle; à la fin de chaque saison sportive, le joueur amateur peut opter pour le club de son choix.

## **Section 2 : Qualification du joueur professionnel**

### **Article 78 :**

La qualification du joueur professionnel est annuelle ou pluriannuelle. Elle doit être conforme au contrat signé avec le club. Si elle est pluriannuelle, sa licence doit être enregistrée chaque saison.

### **Article 79 :**

La qualification d'un joueur professionnel étranger doit être conforme au règlement du statut et du transfert des joueurs édicté par la FIFA et aux présents règlements généraux.

## **Section 3 : Passeport de joueur**

### **Article 80 :**

Le passeport du joueur est un document administratif élaboré suivant les prescriptions édictées par la Fédération. Il contient les renseignements concernant le joueur et retrace l'historique de sa carrière footballistique. Le dit document doit accompagner tout dossier de transfert d'un club à un autre.

Le passeport est joint à tout contrat professionnel pour le joueur de moins de 23 ans.

## **Section 4 : Qualification de l'entraîneur**

### **Article 81 :**

Pour l'exercice de leurs fonctions les entraîneurs de clubs des Divisions Nationales Une, Deux et Inter-régions doivent disposer d'une licence, délivrée par la Fédération après avis de la Direction Technique Nationale.

Pour les entraîneurs des autres divisions, les licences doivent être délivrées par les ligues concernées après avis des directions techniques de ces ligues..

#### **Article 82 :**

Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne satisfait pas aux conditions édictées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La demande de licence est accompagnée des copies des diplômes requis dûment légalisées.

#### **Article 83 :**

La présence de l'entraîneur aux stages et séminaires organisés par la Direction Technique Nationale ou les Directions techniques régionales et de wilayas est obligatoire. Tout contrevenant subit les sanctions prévues par l'article 120 du code disciplinaire.

## **Chapitre 5 : Transfert de Joueur**

### **Section 1 : Transfert de joueur professionnel**

#### **Article 84 :**

Le transfert du joueur professionnel n'est autorisé que sur la base d'un contrat signé par les présidents des deux clubs et le joueur durant l'une des périodes d'enregistrement fixées par la Fédération et du respect de l'ensemble des règles et procédures du statut et du transfert des joueurs édictées par la FIFA et des présents règlements généraux.

### **Section 2 : Transfert temporaire de joueur professionnel (prêt)**

#### **Article 85 :**

Le transfert temporaire des joueurs professionnels (prêt) est autorisé à l'occasion de chacune des deux périodes d'enregistrement.

Les clubs peuvent convenir d'un transfert temporaire des joueurs professionnels dont le nombre est fixé chaque saison sportive par la Fédération.

Le joueur, objet d'un transfert temporaire, peut intégrer l'effectif de sa nouvelle équipe dans la limite du nombre fixé par l'article 44 des présents règlements généraux, après que le club demandeur ait accompli les formalités suivantes :

- a) Dépôt auprès de la ligue concernée de la demande de licence de transfert temporaire, accompagnée de la licence en cours de validité du joueur sollicité.
- b) Dépôt du contrat de transfert temporaire signé par les Présidents des deux clubs et du joueur.

### **Section 3 : Transfert exceptionnel**

#### **Changement de résidence pour les jeunes catégories**

##### **Article 86 :**

En cas de changement de résidence de leurs parents en cours de saison, les joueurs des catégories U13" - U15" - U17" et U20" amateur sont autorisés à bénéficier d'un transfert à titre exceptionnel et à signer au profit d'un autre club dans leur nouvelle résidence.

Celle-ci doit être distante au minimum de 50 Km du lieu de l'ancienne résidence.

La demande de licence doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes justifiant le changement de domicile.

### **Section 4 : Dossier de transfert**

##### **Article 87 :**

Le dossier de transfert déposé à la ligue dans les délais impartis par la Fédération contre accusé de réception, doit comprendre :

- 1- la demande de licence inscrite sur le bordereau officiel de la Fédération;
- 2- la copie légalisée de la carte nationale d'identité;
- 3- l'extrait du registre de l'acte de naissance du joueur;
- 4- le dossier médical exigé;
- 5- le contrat du joueur en quatre exemplaires (pour les professionnels);
- 6- deux (02) photos d'identité récentes;
- 7- le passeport du joueur pour les moins de 23 ans.

## **Chapitre 6 : Transferts internationaux**

### **Section 1 : Joueur étranger venant de l'étranger**

#### **Article 88 :**

Le joueur étranger doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) avoir le rang d'international dans sa catégorie dans son pays d'origine, dûment justifié par un document officiel authentifié par la Fédération d'origine, par la Confédération de Football ou par la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A)
- b) avoir moins de 27 ans au moment de la signature du contrat de recrutement et de la licence.
- c) disposer d'un passeport en cours de validité;
- d) avoir un visa d'entrée et de séjour en Algérie;
- e) satisfaire, avant la signature du contrat d'engagement, à un contrôle médical exercé par le médecin du club et la commission médicale fédérale;
- f) disposer d'un permis de séjour et de travail délivré par les autorités administratives algériennes territorialement compétentes;
- g) Produire une copie du contrat professionnel;
- h) disposer d'un certificat international de transfert émanant de la fédération sportive de provenance conforme aux règlements édictés par la F.I.F.A.

#### **Article 89 :**

Le club qui engage un joueur étranger doit déposer auprès de la Fédération Algérienne de Football une garantie financière égale à douze (12) mois de salaires fixée en fonction du contrat déposé.

### **Section 2 : Joueur Algérien venant de l'étranger**

#### **Article 90 :**

Tout joueur algérien quittant une association étrangère affiliée à la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A), et ayant fixé sa résidence en Algérie, peut signer une demande de licence auprès du club de son choix conformément aux dispositions des présents règlements généraux.

Le dossier de qualification accompagnant la demande doit contenir :

- Le certificat de résidence en Algérie;
- Le contrat éventuel pour le joueur professionnel;
- Le certificat international de transfert délivré par la Fédération étrangère quittée;

### **Section 3 : Délivrance de la licence à un joueur venant de l'étranger**

#### **Article 91 :**

Pour pouvoir délivrer la licence à un joueur venant de l'étranger, la ligue concernée doit saisir la Fédération Algérienne de Football pour l'obtention du certificat international de transfert auprès de la Fédération étrangère quittée.

Dès réception du certificat international de transfert, la ligue délivre la licence.

La date d'enregistrement par la ligue de cette licence doit être celle de la réception par la Fédération Algérienne de Football du certificat international de transfert quelle que soit la date indiquée sur le dit document.

Dans le cas où la Fédération étrangère n'a pas transmis le certificat international de transfert, la Fédération Algérienne, peut, après 30 jours à compter de la date d'expédition de la demande du document, établir et délivrer un certificat international de transfert provisoire, et ce, conformément aux règlements de la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.).

La licence délivrée sur la base du certificat international de transfert est annulée dans le cas d'une opposition ou de réserves émises par la Fédération Nationale quittée ou une éventuelle injonction de la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.).

Dans le cas où la Fédération Algérienne de Football est amenée à délivrer un certificat international de transfert provisoire, la licence est enregistrée par la ligue à l'expiration du délai de trente (30) jours qui suivent la date de transmission de la demande à la Fédération étrangère.

Le joueur est qualifié dans son nouveau club à la date d'enregistrement de sa licence à condition que cette licence et le dossier complet de transfert parviennent à la ligue durant les périodes de transfert fixées par la Fédération Algérienne de Football.

### **Section 4 : Joueurs nationaux partant à l'étranger**

#### **Article 92 :**

Dans le but de sauvegarder les intérêts de la Fédération, des clubs, et de protéger les joueurs candidats au transfert à l'étranger, tout club doit tenir informée la FAF d'une telle transaction.

En tout état de cause, le club algérien doit prévoir obligatoirement dans le contrat, la libération du joueur pour tout match international amical ou officiel. De même que le contrat doit prévoir le paiement de l'indemnité de formation et de solidarité.

#### **Article 93 :**

Tout joueur candidat au transfert international doit disposer du passeport de joueur prévu par l'article 80 des présents règlements généraux.

## **Chapitre 7 : Agent de joueurs et agents de matches**

### **Section 1 : Agent de joueurs FIFA**

#### **Article 94 :**

Nul ne peut être agent de joueurs s'il ne dispose pas d'une licence "agent de joueurs FIFA" délivrée par une fédération nationale ou la FIFA.

### **Section 2 : Agent de matches FIFA ou de Confédération**

#### **Article 95 :**

Nul ne peut être agent de matches s'il ne dispose pas d'une licence spéciale délivrée par la FIFA ou une Confédération.

#### **Article 96**

Les activités ou prestations de l'agent de joueurs FIFA et l'agent de matches FIFA ou de Confédération sont soumises à un contrat écrit entre les deux parties agent et club et conforme à la réglementation en vigueur.

# TITRE IV - LES COMPETITIONS

## Chapitre 1 : Organisation des compétitions

### Article 97 : Définition

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la fédération et/ou la ligue.

### Section 1 : Organisation

#### Article 98 :

La Fédération délègue l'organisation et la gestion des différents championnats de football à

- 1 -La Ligue Nationale pour les divisions nationales Une et Deux.
- 2 -La Ligue Inter-régions pour les divisions inter-régions.
- 3 -Les Ligues Régionales pour les divisions régionales.
- 4 -Les ligues zonales pour les divisions zonales
- 5 -Les Ligues de Wilayas pour les divisions de wilayas.

#### Article 99 :

L'organisation des différents championnats peut être modifiée par décision du Bureau Fédéral, l'Assemblée générale informée.

#### Article 100 :

L'organisation de toute rencontre amicale entre deux clubs nationaux est soumise à l'accord préalable de la ligue concernée. L'organisation de toute rencontre amicale d'un club national avec un club étranger est soumise à l'accord préalable de la Fédération Algérienne de Football. Tout club contrevenant encourt les sanctions prévues par l'article 115 du code disciplinaire.

#### Article 101 :

Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30mn) au plus tard avant le début de la rencontre sous peine de sanctions telles que prévues par l'article 114 du code disciplinaire.

## Article 102 :

- a)- Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant et après un match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.  
Néanmoins, les clubs visiteurs ou les clubs jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque leurs joueurs, dirigeants et supporters sont les auteurs des désordres.
- b)- Il appartient au club organisateur du match de prendre toutes les dispositions utiles afin d'interdire l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes.  
Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons servies dans des gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre ou en plastique est interdite.
- c)- Le club recevant veille à obtenir la présence du service d'ordre.
- d)- Dans le cas où une rencontre n'a pas eu lieu pour absence de service d'ordre, le club recevant encourt les sanctions prévues par l'article 101 du code disciplinaire
- e)- Ne sont admis sur la main courante (Banc de touche) pour chacune des deux équipes que les sept (07) joueurs remplaçants et les Cinq (05) dirigeants disposant de licences et inscrits sur la feuille de match.
- f)- Le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse des vestiaires convenables avec portemanteaux, table, chaises, bancs, douches avec eau chaude, W.C, répondant aux règles d'hygiène.
- g)- Le club recevant est responsable des biens personnels des officiels du match.
- h)- Un emplacement adéquat doit être réservé aux journalistes dans les tribunes.
- i)- Le club recevant est responsable du contrôle de l'accès au terrain :
- des ramasseurs de balle;
  - des membres de la presse.

## Section 2 : surface technique

### Article 103 :

La surface technique, telle que définie dans la loi V de l'International Board est une zone réservée où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants.

La surface technique s'étend à un mètre de chaque côté de la zone où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants et s'étend également jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

#### Article 104 :

Les personnes ayant droit à l'occupation de la surface technique doivent être identifiés avant le match.

Une seule personne est autorisée à donner des instructions techniques. Les instructions données, cette personne doit immédiatement reprendre sa place.

L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l'assistant médical pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre pour assister un joueur blessé.

L'entraîneur et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s'astreindre au respect des présents règlements généraux et de veiller à l'éthique sportive.

### Section 3 : Etablissement de la feuille de match

#### Article 105 :

A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie en quatre (04) exemplaires avant le coup d'envoi de chaque rencontre.

Dans tous les cas, la feuille de match doit notamment comporter, en caractères lisibles, les renseignements suivants :

- Noms des deux clubs,
- Numéro de la rencontre,
- Joueurs : Noms, prénoms, numéros de licences, dossards et signature des deux capitaines,
- Dirigeants, entraîneurs : Noms, prénoms et qualités,
- Commissaires au match et arbitres : Noms, prénoms, et signatures,
- Les réserves éventuelles signées par les deux capitaines et contresignées par l'arbitre- directeur,
- Date, lieu et score de la rencontre, ainsi que toutes les observations permettant l'étude de l'homologation du match (Avertissement, expulsion ou tout autre incident).

#### Article 106 :

La feuille de match ainsi que les rapports de l'arbitre et du commissaire au match sont opposables à tous.

Les clubs sont tenus de vérifier après la rencontre les indications qui sont portées sur la feuille de match par l'arbitre.

Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante ou à la ligue dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la date de la rencontre, passé ce délai aucune réclamation ne sera prise en considération.

#### **Article 107 :**

L'arbitre et le commissaire au match sont tenus d'adresser par Fax un rapport relatant le résultat et les faits saillants de la rencontre et copie de la feuille de match dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.

L'original et le deuxième exemplaire de la feuille de match doivent être remis ou transmis par l'arbitre et le commissaire au match à la ligue compétente accompagnés des rapports du match dans les vingt quatre heures (24H) qui suivent la rencontre. Le troisième exemplaire est remis au club visiteur et le quatrième au club local.

#### **Article 108 :**

Tout fait omis sur la feuille de match ou ayant lieu après la remise de celle-ci doit faire l'objet d'un rapport complémentaire et porté à la connaissance des clubs concernés dans les 48 heures, par les ligues concernées.

#### **Article 109 :**

Toute falsification d'un exemplaire de la feuille de match est sanctionnée par la ligue concernée nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles qu'elle engage à l'encontre des auteurs présumés.

## **Chapitre 2 : Déroulement des rencontres**

### **Section 1 : Effectif**

#### **Article 110 :**

Aucune rencontre ne peut débuter si l'une des équipes se présente avec un effectif de moins de onze joueurs.

L'équipe contrevenante subit les sanctions prévues à l'article 104 du code disciplinaire.

#### **Article 111 :**

Lorsqu'une équipe seniors se présente avec un effectif de onze joueurs et se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs (blessures ou expulsions), la rencontre est arrêtée et le club encourt les sanctions prévues à l'article 105 du code disciplinaire.

#### **Article 112 :**

Lorsqu'une équipe seniors se présente avec un effectif de plus de onze joueurs et se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs (blessures ou expulsions), la rencontre est arrêtée et le club encourt les sanctions prévues à l'article 106 du code disciplinaire.

### **Section 2 : Huis clos**

#### **Article 113 :**

- Le huis clos est la décision prise par la Fédération ou les ligues de faire jouer un match dans un stade sans la présence du public.

- Lorsqu'un match doit se dérouler à huis clos, seuls ont droit à l'accès au stade les personnes désignées ci-après :

- Dix huit (18) joueurs par équipe;
- Cinq (05) dirigeants de chaque équipe;
- L'arbitre directeur et les arbitres assistants;
- Les Commissaires au match;
- Le ou les officiels mandatés par la Ligue ou la Fédération;
- Les membres de la presse dûment accrédités à raison d'un journaliste et d'un photographe par organe.
- Le personnel du stade et les structures chargés de l'organisation de la rencontre.

### **Section 3 : Terrains suspendus**

#### **Article 114 :**

La domiciliation des clubs dont les terrains sont suspendus relève de leurs ligues respectives.

### **Section 4 : Les équipements**

#### **Article 115 :**

Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV de l'International Board.

## Article 116 :

### 1)- Equipes seniors de division nationale une et deux et inter-régions

Dans le cas où les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes sont de même couleur ou prêtent à équivoque, les joueurs du club visiteur doivent obligatoirement changer de tenues afin d'éviter toute confusion dans le déroulement du match. Si le club visiteur refuse le changement de tenue, il encourt les sanctions prévues par l'article 103 du code disciplinaire.

### 2)- Equipes d'autres divisions et équipes de jeunes

Dans le cas où les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes sont de même couleur ou prêtent à équivoque, les joueurs du club recevant doivent obligatoirement changer de tenues afin d'éviter toute confusion dans le déroulement du match. Si le club recevant refuse le changement de tenue, il encourt les sanctions prévues par l'article 103 du code disciplinaire.

3)- Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, il est procédé au tirage au sort pour désigner l'équipe qui doit changer de tenue. Tout refus de l'équipe tirée au sort entraîne les sanctions prévues par l'article 103 du code disciplinaire.

4)- Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs des deux équipes et de l'arbitre; il doit prévoir des tenues alternatives afin de pouvoir, à la demande de l'arbitre, effectuer le changement.

## Sections 5 : Les Ballons

### Article 117 :

1- l'équipe qui reçoit doit fournir un minimum de quatre (04) ballons.

- Le club visiteur doit également fournir deux (02) ballons qui restent à la disposition de l'arbitre.

2- Sur terrain neutre, les clubs en présence doivent fournir chacun au moins quatre (04) ballons en bon état.

Si dans les cas cités ci-dessus la rencontre est arrêtée ou n'a pas eu sa durée réglementaire pour manque de ballons le club fautif encourt les sanctions prévues par l'article 103 du code disciplinaire.

3- En cas de retransmission télévisée le club de Division Nationale Une et Deux qui reçoit est tenu de fournir des ballons neufs pour chaque rencontre officielle.

## Section 6 : Le forfait

### Article 118 : Equipe seniors

1- Tout club dont l'équipe seniors déclare forfait subit les sanctions prévues par l'article 98 du code disciplinaire.

2- Si l'équipe seniors d'un club enregistre trois forfaits au cours d'une saison, le club fautif est déclaré en forfait général et encourt les sanctions prévues par l'article 100 du code disciplinaire.

### Article 119 : Equipe de jeunes

a) - Si une équipe de jeune d'un club totalise trois forfaits au cours du championnat, le club fautif encourt les sanctions prévues par les dispositions de l'article 99 du code disciplinaire.

b) - Si trois équipes de jeunes catégories d'un club enregistrent trois forfaits chacune au cours d'une saison sportive, le club est déclaré en forfait général et encourt les sanctions prévues par l'article 100 du code disciplinaire.

### Article 120 : Procédures de remboursement de frais à la suite d'un forfait

a) - Le club dont l'équipe déclare forfait doit en aviser son adversaire par tous moyens (télégramme, fax, télex ou Email) appuyé par lettre déposée ou recommandée à sa ligue soixante douze heures au moins avant l'heure de la rencontre.

S'il déclare forfait tardivement alors que le club adverse a déjà pris les dispositions pour préparer le match et y participer, il doit, nonobstant les sanctions inhérentes au forfait, rembourser au club adverse tous les frais occasionnés par les préparatifs du match.

b) - Le club qui sollicite le remboursement de ses frais, doit présenter les factures ou justifications comptables des frais engagés. Celles-ci doivent être approuvées par la ligue concernée.

La décision de la ligue, relative au remboursement des frais engagés est immédiatement exécutoire nonobstant tout recours.

### Article 121 :

Tout club dont l'équipe déclare forfait le match retour, après avoir joué le match aller sur son propre terrain, doit rembourser à l'équipe visiteuse une somme équivalente aux frais engagés par celle-ci lors du match aller ainsi que la quote-part de recette attendue du match retour. Les factures, dûment établies, doivent être approuvées par la ligue concernée ou la fédération.

## Section 7 : Déprogrammation

### Article 122 :

- Le club en défaut de paiement d'amendes ou n'ayant pas respecter le délai de paiement d'arriérés et des frais de participation arrêté par la ligue est déprogrammé et encourt les sanctions prévues par l'article 102 du code disciplinaire.

## Section 8 : Abandon de terrain ou refus de participation

### Article 123 : Equipe Seniors

- Tout club dont l'équipe seniors abandonne le terrain au cours d'un match officiel ou refuse de jouer subit les sanctions prévues par l'article 98 du code disciplinaire.

### Article 124 : Equipe de jeunes

Tout club dont une équipe de jeunes abandonne le terrain au cours d'un match officiel ou refuse de jouer subit les sanctions prévues à l'article 99 du code disciplinaire

## Section 9 : Match perdu par pénalité

### Article 125 :

Le match perdu par pénalité est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par une structure de gestion lors d'un forfait, refus de participation, abandon de terrain, match déprogrammé, arrêté avant sa durée réglementaire ou d'une autre décision prise par les structures de gestion.

Dans ce cas, l'équipe adverse compte trois points et trois buts. Si le nombre de buts marqués par cette dernière au cours de la rencontre est supérieur à trois, il en est tenu compte.

L'équipe pénalisée compte zéro (00) point et zéro (00) but avec défalcation éventuelle de points conformément aux dispositions réglementaires. Le nombre de buts marqués par celle-ci est annulé.

## Section 10 : Classement

### Article 126 :

Les épreuves de championnat se disputent en deux phases : Aller et Retour. Il est attribué :

- Trois (03) points pour un match gagné.
- Un (01) point pour un match nul.
- Zéro (00) point pour un match perdu sur terrain ou par pénalité.

## Section 11: Goal average

### Article 127 :

1- Au sein d'une même division, le classement des clubs se fait de la manière suivante :

- a)- Le club qui a le plus grand nombre de points est déclaré champion.
- b)- En cas d'égalité de points, il est tenu compte en premier lieu du résultat aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo.
- c)- En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs classés ex aequo, il est tenu compte du goal average calculé suivant le système de différence de buts sur les matchs aller et retour opposant les clubs à égalité de points (goal average particulier).
- d)- En cas d'égalité du goal average particulier entre les clubs ayant le même nombre de points, le goal average est calculé suivant le système de différence de buts sur l'ensemble des matchs de la phase aller.
- e)- En cas d'égalité des goals average ci-dessus, un match supplémentaire sur terrain neutre est organisé par la ligue concernée comme suit :

La durée réglementaire du match est de 90 minutes, soit deux mi-temps de 45 minutes.

A la fin du temps réglementaire et en cas de résultat nul, il est procédé à une prolongation de 30 minutes, soit deux périodes de 15 minutes. En cas d'égalité de score à la fin des prolongations, l'arbitre de la rencontre procédera aux tirs au but pour déterminer le vainqueur.

2- Pour déterminer le meilleur des clubs classés ex æquo au sein d'une même division et dans des groupes différents ayant le même nombre de clubs, le classement se fait de la manière suivante :

- le club ayant le plus grand nombre de points est déclaré le mieux classé,
- en cas d'égalité de points, un match d'appui sur terrain neutre est organisé par la ligue concernée conformément aux dispositions de l'alinéa premier (1) du présent article.

3- Pour déterminer le meilleur des clubs classés ex æquo au sein d'une même division et dans des groupes différents n'ayant pas le même nombre de clubs, le classement se fait de la manière suivante :

- le club ayant le meilleur quotient est déclaré le mieux classé.
- Le quotient est calculé en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de matchs joués.
- en cas d'égalité de quotient, un match d'appui sur terrain neutre est organisé par la ligue concernée conformément aux dispositions de l'alinéa premier (1) du présent article.

## **Section 12 : Homologation des matchs**

### **Article 128 :**

Les ligues sont tenues de procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel au plus tard dans les trois jours qui suivent la date de la rencontre, sauf en cas de litige. Dans ce cas, l'homologation est prononcée immédiatement après épuisement du recours s'il y a lieu.

## **Section 13 : Accession - Rétrogradation**

### **Article 129 :**

Les ligues publient, au début de chaque saison, les modalités d'accèsion et de rétrogradation. Ces modalités doivent être approuvées par la Fédération et publiées au bulletin officiel au plus tard un mois après le début des championnats.

## **Chapitre 3 - Participation aux rencontres**

### **Section 1 : Définition de la rencontre**

#### **Article 130 :**

Une rencontre effectivement jouée est une rencontre qui a épuisé le temps réglementaire et a eu un aboutissement normal, prolongation et tirs au but éventuels compris.

#### **Article 131 :**

Un match à rejouer est une rencontre qui a eu lieu dont le résultat technique est annulé par les structures de gestion et qui est reprogrammée.

#### **Article 132 :**

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution à la date initiale fixée et qui est reprogrammée.

### **Section 2 : Droit à la participation**

#### **Article 133 :**

Seuls les joueurs qualifiés à la date effective de la rencontre et non suspendus sont autorisés à figurer sur la feuille d'arbitrage et à participer à cette rencontre.

#### **Article 134 :**

La participation effective des joueurs à plus d'une rencontre officielle le même jour est interdite; le contrevenant encourt les sanctions prévues par l'article 112 du code disciplinaire.

#### **Article 135 :**

Un joueur, frappé de suspension pour un nombre de matchs déterminés, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine, les matchs ayant fait l'objet d'un forfait ou arrêtés avant la fin de la durée réglementaire, reportés ou déprogrammés.

#### **Article 136 :**

Un joueur suspendu peut intégrer dans le décompte de sa peine les matchs effectivement joués par son club et dont les résultats sont annulés par les structures de gestion.

#### **Article 137 :**

Un joueur suspendu pour un certain nombre de matchs, avec effet ou prolongement pour la saison suivante, ne purge cette suspension qu'après enregistrement de sa nouvelle licence.

#### **Article 138 :**

1- Un joueur de catégorie inférieure, sanctionné dans sa catégorie d'âge pour cumul de trois (03) avertissements, peut prendre part à une rencontre de catégorie supérieure.

2- Un joueur de catégorie inférieure, sanctionné dans une catégorie supérieure pour cumul de trois (03) avertissements peut prendre part à une rencontre dans sa catégorie d'âge.

#### **Article 139 :**

1- Un joueur de catégorie "jeune", expulsé dans la catégorie supérieure peut participer en catégorie inférieure après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour agression, tentative d'agression ou crachat envers officiel de match.

2- Un joueur de catégorie "jeune", expulsé dans sa catégorie d'âge peut participer en catégorie supérieure après avoir purgé le match automatique à l'exception du joueur sanctionné pour agression, tentative d'agression ou crachat envers un officiel de match.

## **Chapitre 4 : Commissaire au match et arbitre**

### **Section 1 : Commissaire au Match**

#### **Article 140 :**

Un commissaire au match est désigné par la Fédération ou par une ligue pour superviser un match officiel. En accord avec l'arbitre directeur, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre et faire respecter, en toutes circonstances, les dispositions des règlements généraux.

Seul l'arbitre directeur est habilité à se prononcer sur le déroulement ou non de la rencontre.

L'arbitre est seul décideur durant le match et sur le terrain.

#### **Article 141 :**

Le Commissaire au match est le représentant officiel de la fédération ou de la ligue ; il joue un rôle primordial dans l'organisation de la rencontre et veille à son bon déroulement. Il doit se montrer impartial et attentif à tout incident et à tout commentaire dans le cadre du match.

#### **Article 142 :**

Le Commissaire au match doit apporter toute l'aide possible aux arbitres et aux arbitres assistants ; il doit faire en sorte que ces derniers ne soient pas perturbés afin qu'ils puissent se concentrer sur le match et s'entendre avec les organisateurs pour que l'accès au vestiaire des arbitres soit interdit à toute personne étrangère.

#### **Article 143 :**

Le Commissaire au match restera réservé à l'égard des médias et ne fera aucun commentaire sur les arbitres, ni sur leurs décisions. Il n'émettra aucune opinion sur les décisions que pourrait prendre la commission de discipline à propos d'incidents ayant eu lieu au cours du match.

## **Section 2 : Les arbitres**

### **Article 144 :**

Les arbitres officiels sont classés en quatre catégories.

#### **Les arbitres de wilayas :**

Les arbitres de wilayas sont nommés par les ligues de wilayas après avoir subi des examens théoriques et pratiques et un examen médical.

#### **Les arbitres régionaux :**

Les arbitres régionaux sont nommés par les ligues régionales après avoir subi des examens théoriques et pratiques et un examen médical.

#### **Les arbitres inter-ligues et fédéraux :**

Les arbitres inter-ligues et fédéraux sont nommés par la Fédération après avoir satisfait aux examens théoriques et pratiques et aux examens médicaux.

#### **Les arbitres internationaux :**

Les arbitres internationaux sont proposés à la FIFA par la Fédération., après avoir satisfait aux examens définis par la Fédération et aux examens médicaux.

## **Section 3 : Rôles et prérogatives des arbitres**

### **Paragraphe 1 : L'arbitre directeur**

#### **Article 145 :**

L'arbitre directeur est chargé de diriger une rencontre. Il veille à ce que le match se déroule conformément aux lois du jeu et à l'éthique sportive.

Il assure, autant que cela dépende de son autorité, la protection des joueurs et veille à leur sécurité pour leur permettre de se donner totalement à leur jeu et sans appréhension.

Son autorité et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, commencent dès son arrivée sur le lieu de la rencontre.

### **Paragraphe 2 : Les arbitres assistants**

#### **Article 146 :**

Les arbitres assistants sont les collaborateurs directs de l'arbitre directeur.

Ils doivent suivre les instructions de l'arbitre directeur et lui signaler, sans hésitation, toute faute constatée sur le terrain.

En cas d'absence des arbitres assistants, il sera pourvu à leur remplacement par d'autres arbitres présents ou bénévoles.

En cas d'empêchement de l'arbitre directeur et de l'absence du quatrième arbitre, le premier assistant dirige la rencontre.

### Paragraphe 3 : Le quatrième arbitre

#### Article 147 :

Selon le niveau de la compétition, un quatrième arbitre peut être désigné. Il entre en fonction si l'un des trois officiels du match est dans l'incapacité d'assumer sa tâche.

#### Article 148 :

Le quatrième arbitre est chargé notamment :

- d'assister l'arbitre directeur en toute occasion;
- d'accomplir tout travail administratif demandé par l'arbitre directeur avant, pendant et après le match;
- des changements de joueurs effectués au cours du match;
- de fournir sans délai un ballon de remplacement si l'arbitre directeur le demande;
- de vérifier l'équipement des remplaçants avant leur entrée sur le terrain. S'il constate la non conformité de l'équipement aux lois du jeu, il doit en informer l'arbitre assistant qui informe à son tour l'arbitre directeur;
- de soumettre après le match à l'autorité compétente, un rapport sur tout écart de conduite ou tout autre incident survenu en dehors de la vision directe de l'arbitre directeur. L'arbitre directeur et ses assistants doivent en être informés. Ces incidents doivent être portés sur la feuille de match;
- de veiller au respect des zones fixées à la main courante et celles réservées aux journalistes;
- de remplacer l'arbitre directeur ou l'un de ses assistants en cas d'empêchement.

### Paragraphe 4 : Prérogatives des arbitres

#### Article 149 :

L'arbitre et ses assistants doivent se présenter sur le terrain de jeu deux heures avant l'heure fixée pour le coup d'envoi. Ils doivent contrôler l'état du terrain et des équipements et s'assurer que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.

- L'arbitre doit exiger la présentation des licences avant chaque match, et vérifier l'identité de chaque joueur.

- L'arbitre refusera systématiquement la participation à une rencontre à tout joueur qui ne présente pas de licence.
- L'arbitre et/ou le commissaire au match refuseront la participation à tout joueur suspendu. L'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu engage la responsabilité du club.
- En cas de contestation sur l'identité d'un joueur, l'arbitre doit se photographier avec le joueur concerné.
- Après contrôle, l'arbitre confisquera les licences des joueurs faisant l'objet de réclamations et retirés par leurs équipes.
- Les licences confisquées doivent être déposées avec le rapport circonstancié de l'arbitre à la ligue concernée.

### **Paragraphe 5 : La réunion technique**

#### **Article 150 :**

**Réunion technique :** Réunion d'avant match qui doit se tenir au stade la veille ou la matinée du jour de la rencontre au moins quatre (04) heures avant le match.

Les ligues nationale, Inter-régions, Régionales, Zonales et de Wilayas, la commission de la Coupe d'Algérie, les commissaires au match, le corps arbitral et les dirigeants de clubs sont tenus d'appliquer le dispositif suivant :

Pour sa préparation dans les meilleures conditions possibles, toute rencontre doit être précédée, la veille ou dans la matinée du jour du match, d'une réunion technique d'avant match. Celle-ci doit regrouper autour du commissaire au match ou, en son absence, de l'arbitre directeur, un dirigeant mandaté à la main courante pour chacune des deux équipes, le gestionnaire du stade ou son représentant et les responsables des services concernés par la sécurité à l'intérieur et autour du stade (police, gendarmerie), et la protection civile.

La réunion technique d'avant match est présidée par le commissaire au match, ou le cas échéant, par l'arbitre directeur. Elle consiste à régler les problèmes techniques inhérents aux préparatifs de la rencontre.

Le Président de séance doit rappeler les règlements relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition. Il doit également procéder au contrôle des dispositifs de sécurité, de l'accueil du public, des équipements prévus pour le match et donner les consignes nécessaires au bon déroulement de la rencontre

## **Paragraphe 6 - Constat de l'arbitre**

### **Article 151 :**

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure (1/4h) après l'heure fixée pour le commencement de la partie, les conditions de constat sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

## **Paragraphe 7 : Absence des arbitres**

### **Article 152 :**

- En cas d'absence des arbitres officiels désignés et après l'observation des quinze minutes (15mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel à tout autre arbitre présent et régulièrement affilié à la fédération ou à une ligue.
- En l'absence d'un arbitre affilié, il sera présenté un arbitre bénévole par chacun des deux capitaines d'équipes. Ceux-ci désigneront d'un commun accord l'arbitre de la rencontre. A défaut d'accord, il sera procédé à un tirage au sort. Une fois l'arbitre désigné par tirage au sort, la responsabilité des deux équipes est totalement engagée pour le bon déroulement de la rencontre.
- Dans le cas de non déroulement de la rencontre, l'équipe qui aura refusé de mettre en application les dispositions précédentes aura match perdu par pénalité.
- Si le non déroulement de la rencontre est imputable aux deux clubs, les deux équipes auront match perdu par pénalité.
- Si l'arbitre tiré au sort, arrête la partie prématurément pour incompétence, l'équipe dont il fait partie aura match perdu par pénalité.

## **Paragraphe 8 : Discipline des arbitres**

### **Article 153 :**

Les arbitres s'engagent à respecter la déontologie de leurs fonctions et l'éthique sportive. Ils doivent s'abstenir de porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des ligues, clubs, dirigeants, entraîneurs, joueurs et spectateurs.

## **Paragraphe 9 : Rapports du commissaire au match et de l'arbitre**

### **Article 154 :**

Le commissaire et l'arbitre envoient un rapport par fax indiquant le résultat et les incidents éventuels immédiatement après le match.

Le commissaire au match et l'arbitre directeur sont tenus de transmettre, dans les vingt quatre (24) heures, un rapport détaillé à la ligue concernée signalant avec exactitude les infractions commises par les joueurs ou les dirigeants et tout autre incident ayant eu lieu avant, pendant et après la rencontre. Les arbitres doivent se limiter dans leurs rapports à relater exclusivement les faits.

Le retard dans la transmission des feuilles de match et du rapport sera sanctionné conformément aux dispositions régissant l'arbitrage.

## **Section 4 : Contrôle médical des arbitres**

### **Article 155 :**

Au début de chaque saison, les arbitres sont soumis à un examen médical systématique et obligatoire tel qu'il est défini par la commission médicale de la fédération. L'examen médical ainsi que le test de Cooper sont enregistrés dans le carnet médical de l'arbitre. Ce carnet est tenu à jour par la commission médicale de la ligue concernée.

Les arbitres fédéraux et internationaux sont soumis à deux tests médicaux (pré-saison et mi-saison) effectués par la commission fédérale médicale.

## **Section 5 : Assurances des arbitres**

### **Article 156 :**

Les arbitres sont couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées par la Fédération et/ou par les ligues.

## TITRE V : LES SELECTIONS

### Article 157 :

La Fédération est seule compétente pour la conclusion de matchs avec les associations nationales étrangères membres de la FIFA.

### Article 158 :

Un match est considéré comme international lorsqu'il s'agit d'une rencontre opposant deux équipes représentatives d'associations nationales membres de la FIFA.

La Fédération peut interdire toute rencontre le jour et dans le secteur géographique où se déroule un match international.

### Article 159 : Obligations des joueurs sélectionnés

- a) Un joueur convoqué pour un stage et/ou un match de sélection de wilaya, régionale ou nationale, est mis obligatoirement par son club à la disposition des ligues ou de la Fédération.
- b) Le joueur sélectionné est tenu de répondre à la convocation qui lui est adressée par l'intermédiaire de son club. Il est tenu de se soumettre aux instructions qui lui sont données.
- c) Tout joueur ayant rejoint le centre de regroupement est tenu d'y demeurer sauf autorisation expresse du responsable de la sélection.
- d) Le joueur sélectionné est tenu de respecter la discipline et les instructions du sélectionneur.
- e) Tout joueur sélectionné déclaré blessé par le médecin ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.

Tout joueur contrevenant aux dispositions ci-dessus subit les sanctions prévues par l'article 174 du code disciplinaire.

# TITRE VI - PROCEDURES ET INFRACTIONS

## Chapitre 1 : Procédures (Réserves et recours)

### Section I : Réserves

#### Article 160 :

Les réserves sont les contestations sur la participation ou la violation des lois du jeu.

Les réserves comportent deux aspects :

1) - La forme

2) - Le fond.

Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

### Section 2 : Contestation sur la participation

#### Article 161 :

a)- Une réclamation sous forme d'évocation est permise pour contester la participation d'un joueur dans les deux seuls cas suivants :

- fraude sur l'identité et l'état civil d'un joueur ;
- inscription d'un joueur sous le coup d'une suspension.

b)- Les réserves du club plaignant doivent être suffisamment motivées.

c)- Pour être recevable ces réserves doivent être déposées ou transmises par fax au secrétariat de la ligue concernée contre accusé de réception dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre. Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire dans le compte de la ligue concernée d'un montant de :

- **Vingt mille dinars (20.000 DA)** par joueur mis en cause pour les clubs des Divisions Nationales Une et Deux;
- **Quinze mille dinars (15.000 DA)** par joueur mis en cause pour les clubs Inter-régions;
- **Dix mille dinars (10.000 DA)** par joueur mis en cause pour les clubs des Divisions Régionales;
- **Cinq mille dinars (5.000 DA)** par joueur mis en cause pour les clubs des Divisions de Wilayas et les catégories jeunes et féminines.

### Section 3 : Réserves techniques

#### Article 162 :

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt naturel du jeu suivant l'exécution de la décision contestée, ou au moment de la contestation.

L'arbitre directeur doit appeler le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée et éventuellement le commissaire au match, pour prendre acte de l'objet des réserves.

A la fin du match, l'arbitre directeur inscrit les réserves sur la feuille de match sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipes, l'arbitre, l'arbitre assistant concerné et le cas échéant le commissaire au match.

Ces réserves doivent être transformées en réclamations écrites et déposées ou transmises par fax au secrétariat de la ligue concernée dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre contre accusé de réception. Elle doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits seulement, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire d'un montant de vingt mille dinars (20.000 DA).

Ces réserves sont examinées par les directions techniques d'arbitrage ou commissions d'arbitrage concernées.

### Section 4 : Recours

#### Article 163 :

Le recours est la procédure qui permet à la commission saisie de réformer, confirmer ou aggraver la décision prise en première instance.

Tout club dispose du droit de saisir la commission de recours pour un réexamen de la décision prise en première instance.

#### Article 164 : Procédures

Les contestations des décisions des ligues doivent être déposées ou transmises par fax auprès des structures hiérarchiquement supérieures :

- 1 -Décisions des ligues de wilayas: Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la ligue Régionale qui statuera en dernier ressort.
- 2 -Décisions des ligues régionales : Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Ligue Inter-régions qui statuera en dernier ressort.

- 3 -Décisions de la Ligue Inter-régions : Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Ligue Nationale de Football qui statuera en dernier ressort.
- 4 -Décision de la Ligue Nationale de Football: Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Fédération qui statuera en dernier ressort.

### Article 165 : Forme du recours

Pour être recevable, le recours doit être introduit dans les deux jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée; il doit être accompagné, au titre du paiement des droits de recours, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire à la structure concernée d'un montant de :

- Trente mille dinars (30.000 DA) pour les clubs des Divisions Nationales Une et Deux;
- Vingt mille dinars (20.000 DA) pour les clubs des Divisions Inter-régions;
- Quinze mille dinars (15.000 DA) pour les clubs des Divisions Régionales;
- Dix mille dinars (10.000 DA) pour les clubs des Divisions, Wilayas, des catégories jeunes et féminines.

### Article 166 :

Le recours n'est suspensif que pour les sanctions pécuniaires. Il ne peut, en tout état de cause, arrêter l'exécution du calendrier en cours.

## Chapitre 2 : Infractions

### Paragraphe 1 - Infractions relatives aux contrats de joueurs professionnels

#### Article 167 :

Toutes infractions constatées dans ou à l'occasion de l'exécution d'un contrat de joueur professionnel ainsi que leurs sanctions relèvent de la compétence de la chambre de résolution des litiges.

### Paragraphe 2 : Infractions relatives à la Licence

#### Article 168 :

Toute fraude ou falsification constatées de documents exigés pour l'obtention de la licence ou de la licence elle-même, entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire et l'annulation systématique de la licence objet de la fraude, nonobstant les poursuites judiciaires qui seront engagées contre leur(s) auteur(s) présumé(s).

**Paragraphe 3 : inscription sur la feuille d'arbitrage d'un joueur suspendu ou dont l'identité est dissimulée**

**Article 169 :**

L'inscription sur la feuille d'arbitrage d'un joueur suspendu ou dont l'identité est dissimulée est sanctionnée par les dispositions prévues par les articles 96 et 97 du code disciplinaire.

**Paragraphe 4 : Participation d'un joueur à plus d'une rencontre Officielle le même jour**

**Article 170 :**

La participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour constitue une infraction sanctionnée par l'article 112 du code disciplinaire.

**Paragraphe 5 : Infractions relatives à la participation d'un joueur venant de l'étranger**

**Article 171 :**

La participation d'un joueur venant de l'étranger est soumise aux dispositions prévues par les présents règlements généraux. Le non respect de ces dispositions est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 113 du code disciplinaire.

**Paragraphe 6 : Manquements en cas de sélection**

**Article 172 :**

Tout manquement en cas de sélection nationale, régionale ou de wilaya est sanctionné par les dispositions des articles 174 à 176 du code disciplinaire.

**Paragraphe 7 : Absence de certificat médical**

**Article 173 :**

L'absence de certificat médical pour le joueur porteur de prothèse médicale ainsi que la participation d'un joueur atteint de surdité totale ou dépourvu d'acuité visuelle d'un œil, constituent des infractions sanctionnées suivant l'article 110 du code disciplinaire.

## **Paragraphe 8 : Violence envers un officiel de match**

### **Article 174 :**

Toute personne proférant des menaces ou exerçant une violence à l'encontre d'un officiel de match, ou l'entrave dans sa liberté d'action, est sanctionnée suivant les dispositions prévues par l'article 94 du code disciplinaire.

### **Article 175 :**

Tout acte répréhensible envers les officiels de match, officiels et joueurs de l'équipe adverse commis dans et en dehors du stade, est imputable au club recevant qui subira les sanctions prévues par le code disciplinaire.

## **Paragraphe 9 : Atteinte à l'honneur et à la dignité**

### **Article 176 :**

Toute personne qui, publiquement, injurie ou dénigre une personne de façon à porter atteinte à sa dignité et à son honneur et notamment en raison de sa race, sa couleur, sa langue, sa religion ou son origine ethnique, est sanctionnée suivant les dispositions de l'article 92 du code disciplinaire.

## **Paragraphe 10 : Corruption**

### **Article 177 :**

Sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles, toute personne ayant promis, offert ou octroyé un avantage de quelque nature qu'il soit, à un membre de la Fédération ou des ligues, officiel de match, arbitre, commissaire au match, dirigeant, joueur, dans le but d'arrangement d'une rencontre, de falsification de document ou pour toute raison portant atteinte à l'éthique sportive, est sanctionnée suivant l'article 118 du code disciplinaire.

## **Paragraphe 11 : Influence**

### **Article 178 :**

La corruption passive consistant à solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu, est sanctionnée suivant l'article 118 du code disciplinaire.

#### **Article 179 :**

Toute personne qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre par l'intimidation, pressions de toute nature, corruption ou tentative de corruption, sera sanctionnée suivant l'article 118 du présent code disciplinaire nonobstant les poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs présumés.

#### **Paragraphe 12 : Empêchement ou refus de retransmission télévisuelle**

#### **Article 180 :**

L'empêchement ou le refus de retransmission télévisuelle, enfreignant ainsi les dispositions des contrats de la Fédération Algérienne de Football et de la Ligue Nationale relatifs aux droits de retransmission télévisuelle, constitue une infraction sanctionnée par l'article 121 du code disciplinaire.

#### **Paragraphe 13 : Violation de l'obligation de réserve**

#### **Article 181 :**

Tous les membres de la Fédération et des ligues ou de leurs structures ainsi que les membres dirigeants et joueurs des clubs sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.

Toute violation de ces dispositions entraîne les sanctions prévues par l'article 116 du code disciplinaire.

#### **Paragraphe 14 : Outrage à la Fédération, aux ligues ou à l'un de leurs membres**

#### **Article 182 :**

Tout dirigeant, entraîneur, joueur et/ou employé de club à titre de salarié ou bénévole qui porte atteinte à l'honneur et la considération de la Fédération, de ses ligues ou à l'un de leurs membres par quelque moyen que ce soit, est sanctionné suivant l'article 117 du code disciplinaire.

## Chapitre 3 : Les amendes

### Article 183 : Amendes FAF et Ligues

Les amendes infligées aux clubs durant la phase aller doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification et au plus tard dans la période interruptive qui coïncide entre le dernier match de la phase aller et le premier match de la phase retour. Le club fautif encourt les sanctions prévues par l'article 102 du code disciplinaire.

Les amendes infligées aux clubs durant la phase retour doivent être réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la sanction pécuniaire.

En cas de non paiement dans les délais de trente jours, une mise en demeure lui est adressée pour régulariser sa situation

Si dans les huit (08) jours suivant la mise en demeure, le paiement n'est toujours pas, effectué, le club doit être déprogrammé pour le match suivant et encourt les sanctions prévues par l'article 102.

En tout état de cause aucune rencontre des cinq (05) dernières journées de tous les championnats ne peut être déprogrammée.

### Article 184 : Amendes (F.I.F.A.)

Les clubs recruteurs de personnel étranger (athlètes, techniciens ou autres) doivent déposer une caution dont le montant est calculé en fonction des clauses de chaque contrat.

Les clubs ayant fait l'objet d'amendes prélevées par la FIFA sur le compte de la Fédération sont tenus au remboursement immédiat du montant des amendes perçues dès réception de la demande de la Fédération sous peine de défalcation de points, de déprogrammation de la compétition ou de rétrogradation.

### Article 185 : Amendes CAF

Les clubs participant aux compétitions africaines et qui font l'objet de droits et d'amendes prélevés par la CAF sur le compte de la Fédération sont tenus au remboursement immédiat du montant des amendes perçues dès réception de la demande de la Fédération sous peine de défalcation de points, de déprogrammation de la compétition ou de rétrogradation.

## **Article 186 : Amendes UAFA**

Les clubs participant aux compétitions de l'UAFA et qui font l'objet de droits et d'amendes prélevés par l'UAFA sur le compte de la Fédération sont tenus au remboursement immédiat de ces amendes dès réception de la demande de la Fédération sous peine de défalcation de points du classement, de déprogrammation de la compétition ou de rétrogradation.

## **Chapitre 4 : Régularisation d'une situation disciplinaire**

### **Article 187 :**

Durant la période du 15 juillet au 15 août qui précède chaque début de saison, et sur demande d'un club ou d'un joueur, la commission de discipline peut régulariser la situation disciplinaire d'un joueur n'ayant pas purgé la totalité de sa sanction.

Toutefois le joueur et le club encourent les sanctions prévues par les dispositions de l'article 96 à l'exception de la défalcation de points.

## **Chapitre 5 : Période de recherche**

### **Article 188 :**

En cas de réclamation sur la suspension antérieure d'un joueur, les recherches sont limitées à la saison en cours et à la saison précédente à l'exception des sanctions à temps qui sont limitées aux deux (02) saisons précédant la saison en cours.

## **Chapitre 6 : Dispositions générales relatives aux infractions**

### **Article 189 :**

1. Toute personne physique ou morale ou tout membre de la fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours interne.

2. tout recours à la justice contre les ligues ou la fédération est interdit et entraîne son auteur aux sanctions prévues par l'article 16 du code disciplinaire.

#### **Article 190 :**

Le Bureau fédéral ou le Bureau d'une ligue peuvent demander à la commission de discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs s'étant rendus coupables de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

#### **Article 191 :**

Toute infraction ou faute découverte par la fédération ou une ligue même en l'absence de réclamation ou réserve, est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire.

#### **Article 192 :**

Une équipe qui perd un match par pénalité ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Le gain du match est attribué au premier club à avoir formulé des réserves.

#### **Article 193 :**

Un club débouté en première instance et qui n'utilise pas les voies réglementaires de recours ne peut prétendre à réparation.

#### **Article 194 :**

Si le club débouté est rétabli totalement dans ses droits par la commission de recours, la ligue saisie en première instance lui remboursera le montant des droits payés.

## TITRE VII : DOPAGE

### Article 195 : Définition

Est considéré comme dopage :

- L'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des joueurs et / ou susceptible d'améliorer leurs performances;
- la présence dans l'organisme du joueur contrôlé d'une substance interdite, la constatation de l'application ou tentative d'application d'une méthode interdite;
- le refus de se soumettre à un contrôle;
- le comportement propre à empêcher ou à rendre impossible le contrôle prévu;
- le fait de dissimuler, de modifier ou d'annihiler les milieux biologiques dans lesquels le dépistage a eu lieu;

Ces faits constituent des cas de dopage, qu'ils soient constatés en compétition ou hors compétition et sont sanctionnés comme tels;

### Article 196 : Justification thérapeutique

Tout joueur qui, pour des raisons thérapeutiques, se rend chez un médecin et s'y fait prescrire un traitement ou un médicament est tenu de demander si cette prescription contient des substances ou méthodes interdites (cf. liste contenue dans le règlement du contrôle de dopage de la F.I.F.A, en annexe A).

Si tel est le cas, il doit exiger un autre médicament ou traitement.

S'il n'y a pas d'alternative, il se fera remettre un certificat médical expliquant sa situation. Ce document devra être remis à la Fédération Algérienne de Football dans les 48 heures après la visite médicale. Si un match a lieu dans ce délai, le certificat doit parvenir à la Fédération avant le match, et être présenté lors d'un éventuel contrôle.

Passé ce délai, aucun certificat médical ne sera accepté.

La justification ne sera valable que si elle est admise par la commission médicale de la Fédération Algérienne de Football.

### Article 197 : Méthodes de contrôle

La Fédération fixe les méthodes de contrôle antidopage et les moyens de justification thérapeutique suivant les prescriptions édictées en la matière par la FIFA.

### Article 198 : Sanctions

Les sanctions afférentes au dopage sont stipulées dans le code disciplinaire des présents règlements généraux, en ses articles 163 à 168.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

### Article 199 :

En cas de violation manifeste des règlements généraux par l'une des structures gestionnaires du football, le droit est conféré au Président de la Fédération de s'autosaisir de toute affaire traitée à laquelle il donnera la suite qu'il convient.

### Article 200 :

Toutes les sanctions prévues par les présents règlements généraux sont fermes et appliquées intégralement.

### Article 201 :

Le club est responsable du paiement de toutes les amendes infligées à ses membres.

### Article 202 :

Les sanctions prévues par les présents règlements généraux sont applicables à compter de leur publication au bulletin officiel et/ou sur le site Internet de la fédération et des ligues ou de leur notification par tous moyens écrits, fax, ou email.

### Article 203 :

Les présents règlements généraux peuvent être modifiés par décision du Bureau Fédéral.

### Article 204 :

Les cas non prévus aux présents règlements généraux seront traités par le Bureau Fédéral conformément aux règlements de la FIFA et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

### Article 205 :

Les présents règlements généraux sont approuvés par le Bureau Fédéral le 28 juillet 2007 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Mourad BOUCHEMLA**

**Hamid HADDADJ**

## **ANNEXE I**

# **Règlement des Compétitions de la Coupe d'Algérie**

## ANNEXE I - Règlement des compétitions de la Coupe d'Algérie

	Articles	Pages
<b>Section 1 - Participation .....</b>	1-3	59
- Participation .....	1	59
- Condition de participation .....	2	59
- Engagement .....	3	59
<b>Section 2 - Trophées - récompenses .....</b>	4-5	59
- Trophées .....	4	59
- Récompenses .....	5	59
<b>Section 3 - Droit de publicité .....</b>		
- Publicité sur les maillots .....	6-7	60
- Droits télévision .....	6	60
	7	60
<b>Section 4 - Organisation de l'épreuve .....</b>	8-13	60-61
- Organisation .....	8	60
- Répartition .....	9	60
- Gestion de la compétition .....	10	60
- Tirage au sort .....	11	61
- Programmation et désignation de terrain	12	61
- Discipline .....	13	61
<b>Section 5 - Déroulement de l'épreuve .....</b>	14-17	61-62
- Durée des matches .....	14	61
- Ballons .....	15	62
- Equipements .....	16	62
- Horaires .....	17	62
<b>Section 6 - Sanctions .....</b>	18-20	63
- Phase régionale .....	18	63
- Phase nationale .....	19	63
- Equipe de jeunes et féminines .....	20	63
<b>Section 7 - Lois du jeu .....</b>	21	64
<b>Section 8 - Adoption et entrée en vigueur .....</b>	22	64

# LA COUPE D'ALGERIE

## Section 1 : Participation

### Article 1 : Participation

La Fédération Algérienne de football organise chaque saison, une compétition nationale appelée "Coupe d'Algérie" pour les catégories suivantes : Seniors - Juniors - Cadets - Minimes et Féminines.

### Article 2 : Conditions de participation

La Coupe d'Algérie est une épreuve ouverte à tous les clubs régulièrement affiliés à la Fédération Algérienne de football.

### Article 3 : Engagement

Pour participer à la Coupe d'Algérie, les clubs doivent à chaque saison sportive, confirmer leur engagement à leurs ligues respectives. Ils s'engagent à respecter strictement le mode d'organisation et de désignation des terrains par la Fédération ou les ligues.

## Section 2 : Trophée - récompenses

### Article 4 : Trophées

Pour chacune des catégories, un trophée est offert par la Fédération Algérienne de football au vainqueur de cette compétition.

Les joueurs, l'encadrement technico-administratif des deux équipes finalistes, ainsi que les officiels du match recevront trente (30) breloques.

La Fédération Algérienne de Football peut demander au détenteur de la coupe de restituer le trophée à la Fédération un mois avant la date de la prochaine finale.

Le club vainqueur à trois reprises de la coupe deviendra propriétaire du trophée.

### Article 5 : Récompenses

La Fédération Algérienne de Football arrête chaque année le montant des récompenses financières attribuées aux équipes finalistes.

### **Section 3 : Droit de Publicité**

#### **Article 6 : Publicité sur les maillots**

La Fédération dispose du droit de publicité sur les maillots et les stades durant les rencontres de la Coupe d'Algérie.

#### **Article 7 : Droits télévision**

La Fédération dispose des droits T.V de toute la compétition.

### **Section 4 : Organisation de l'épreuve**

#### **Article 8 : Organisation**

1. L'organisation de la compétition se déroule en deux phases.

La 1<sup>ère</sup> Phase : est une phase régionale regroupant tous les clubs à l'exception de ceux de la division Une.

La 2<sup>ème</sup> Phase : est une phase nationale regroupant les clubs de la division Une et les clubs qualifiés lors de la phase précédente.

2. L'organisation des rencontres est assurée par les responsables des infrastructures sportives choisies par la Fédération et la ligue territorialement compétente.

#### **Article 9 : Répartition**

La répartition des équipes qualifiées par régions est arrêtée par la Fédération.

#### **Article 10 : Gestion de la compétition**

La gestion de la compétition est organisée comme suit :

- 1- Les épreuves préliminaires sont gérées par les ligues de wilayas et les ligues régionales. La période des rencontres est fixée entre le 1er septembre de chaque année et le 31 janvier de l'année suivante.
- 2- A partir du 1/32èmes de finale, les épreuves sont organisées par la Fédération. La période des rencontres est fixée entre le 15 février et la fin de la saison sportive.

## **Article 11 : Tirage au sort**

Le tirage au sort des rencontres de la Coupe d'Algérie est intégral.

## **Article 12 : Programmation et désignation des terrains**

A partir des 1/32èmes de finale, les matchs sont programmés obligatoirement sur des terrains répondant aux normes de sécurité et disposant du gazon naturel ou artificiel.

Tous les matchs de la Coupe d'Algérie sont programmés sur des terrains neutres qui peuvent ne pas être à égale distance du lieu de résidence des clubs. Les désignations des terrains relève de la commission de la Coupe d'Algérie de la Fédération. Elles sont sans appel.

## **Article 13 : Discipline**

A partir des 1/32èmes de finale, tous les litiges relatifs aux aspects disciplinaires et réglementaires sont soumis à la Ligue Nationale de Football. Ils sont traités dans un délai de 48 heures après la rencontre. Les recours doivent être introduits auprès de la Fédération 48 heures après les décisions de la Ligue Nationale.

La commission de la Ligue Nationale de Football et de la Fédération sont tenus de traiter les affaires dans un délai de 48 heures.

## **Section 5 : Déroulement de l'épreuve**

### **Article 14 : Durée des matches**

a)- Pour la catégorie seniors la durée réglementaire du match est de 90 minutes (deux (02) mi-temps de 45 minutes).

A la fin du temps réglementaire, et en cas de résultat nul, il est procédé à une prolongation de 30 minutes, (deux périodes de 15 minutes).

En cas d'égalité du score à la fin des prolongations, l'arbitre de la rencontre procédera aux tirs au but pour déterminer le vainqueur.

Seuls les joueurs ayant terminé la rencontre et les officiels de match sont autorisés à rester sur le terrain de jeu pendant l'épreuve des tirs au but.

b) - Pour les catégories de jeunes et féminines, la durée réglementaire du match est fixée comme suit :

- Juniors = 2X45 minutes sans prolongation.
- Cadets = 2X40 minutes sans prolongation.
- Minimes = 2X30 minutes sans prolongation.
- Féminines = 2X45 minutes sans prolongation.

En cas d'égalité du score à la fin du temps réglementaire, l'arbitre de la rencontre procédera aux tirs au but pour déterminer le vainqueur.

### **Article 15 : Ballons**

- Durant la première phase, chaque équipe doit fournir quatre (4) ballons réglementaires en bon état, avant le début de la rencontre.
- A compter des rencontres des 1/32èmes de finales organisées par la Fédération, chaque équipe doit fournir six (06) ballons réglementaires neufs.
- Si une équipe contrevient à cette obligation et après avoir été signalée par l'arbitre, le club, est sanctionné conformément aux dispositions prévues par l'article 103-3 du code disciplinaire.

### **Article 16 : Equipements**

Chaque équipe doit disposer de deux (02) tenues de couleurs différentes :

- Une tenue aux couleurs du club.
- Une tenue de réserve d'une autre couleur.

Dans le cas où il y a confusion dans les équipements des deux équipes, et à défaut d'entente, un tirage au sort est effectué par l'arbitre directeur de la rencontre qui désignera le club devant changer de tenue. L'équipe tirée au sort, qui refuse de changer de tenue, encourt les sanctions prévues par les dispositions des articles 18,19 et 20 ci-dessous.

### **Article 17 : Horaires**

Les horaires des matchs sont fixés par les ligues ou par la Fédération. Le match doit commencer à l'heure indiquée.

Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires au plus tard une heure trente minutes (1h 30) avant le match sous peine de sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire .

## Section 6 : Sanctions

### Article 18 : La phase régionale

Si une équipe seniors déclare forfait, abandonne le terrain refuse de jouer ou refuse de changer de tenue elle encourt les sanctions suivantes :

- 1 Match perdu par pénalité;
- 2 Une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA);
- 3 Remboursement des frais de déplacement de l'équipe adverse;
- 4 Remboursement des frais d'organisation;
- 5 Suspension de participation à la Coupe d'Algérie pour la saison suivante.

### Article 19 : La phase nationale

Si une équipe seniors déclare forfait, abandonne le terrain refuse de jouer ou refuse de changer de tenue, elle encourt les sanctions suivantes :

- 1- Match perdu par pénalité;
- 2- Une amende d'un million de dinars (1.000.000DA) clubs D1, D2 et Inter-régions;
  - Une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA), pour les clubs des autres divisions
- 3- Remboursement des frais de déplacement de l'équipe adverse;
- 4- Remboursement des frais d'organisation.
- 5- Suspension du club pour la saison en cours;
- 6- Suspension de participation à la Coupe d'Algérie pour les deux saisons suivantes

### Article 20 : Equipes de jeunes et Féminines

Si une équipe de jeunes ou féminine déclare forfait, abandonne le terrain refuse de jouer ou refuse de changer de tenue elle encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité;
- Suspension de participation à la Coupe d'Algérie la saison suivante;
- Cent mille dinars (100.000,00 DA) d'amende pour les clubs des Divisions Nationales Une et Deux;
- Cinquante mille dinars (50.000,00 DA) d'amende pour les clubs Inter-régions;
- Trente mille dinars (30.000,00) d'amende pour les clubs des Divisions Régionales;
- Dix mille dinars (10.000,00 DA) pour les clubs des Divisions de Wilayas;
- Vingt mille dinars (20.000,00 DA) pour les clubs Féminines.

## **Section 7 : Lois du Jeu**

### **Article 21 : Lois du jeu et règlements**

- 1 -Les dispositions des lois du jeu fixées par l'International Board et les règlements de la Fédération s'appliquent dans leur intégralité aux rencontres de la Coupe d'Algérie.
- 2 -Les Coupes d'Algérie juniors, cadets, minimes et féminines prévues dans la présente annexe sont soumises aux mêmes règles que celles applicables à la Coupe d'Algérie Seniors à l'exception des dispositions de l'alinéa "a" de l'article 14 des présents règlements relatif à la durée réglementaire du match.

## **Section 8 : Adoption et entrée en vigueur**

### **Article 22 : Adoption et entrée en vigueur**

Le présent règlement de la Coupe d'Algérie est approuvé par le Bureau Fédéral le 28 juillet 2007 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007.

**Le Secrétaire Général**

**Mourad BOUCHEMLA**

**Le Président**

**Hamid HADDADJ**

## **ANNEXE II**

# **Règlement du Statut et du Transfert des joueurs professionnels**

## ANNEXE II - Règlement du statut et du transfert des joueurs professionnels

	Articles	Pages
<b>DEFINITIONS</b> .....		68
<b>I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES</b> .....	1	69
- Champ d'application .....	1	69
<b>II - STATUT DU JOUEUR</b> .....	2-4	69
- Joueur amateur et joueur professionnel .....	2	69
- Réacquisition du statut d'amateur .....	3	69
- Cessation d'activités .....	4	69
<b>III - ENREGISTREMENT DES JOUEURS</b> .....	5-10	70-71
- Enregistrement .....	5	70
- Périodes d'enregistrement .....	6	70
- Passeport du joueur .....	7	71
- Demande d'enregistrement .....	8	71
- Prêts de joueurs professionnels .....	9	71
- Application des suspensions disciplinaires .....	10	71
<b>IV - STABILITE CONTRACTUELLE ENTRE PROFESSIONNELS ET CLUBS</b> .....	11	71-73
- Respect des contrats.....	11	71
- Rupture de contrat pour juste cause .....	12	71
- Rupture de contrat pour juste cause sportive .....	13	72
- Interdiction de rupture de contrat en cours de saison ...	14	72
- Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause	15	72
- Dispositions spéciales aux contrats entre professionnels et clubs.....	16	73
<b>V - TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS MINEURS</b> .....		
- Protection des mineurs .....	17	74
	17	74
<b>VI - INDEMNITES DE FORMATION ET MECANISME DE SOLIDARITE</b> .....		
- Indemnités de formation .....	18-19	74
- Mécanisme de solidarité .....	18	74
	19	74
<b>VII - JURIDICTION</b> .....		
- Compétences de la FAF et de la FIFA .....	20	75
	20	75

	Articles	Pages
<b>VIII - DISPOSITIONS FINALES .....</b>	21-22	75
– Litige .....	21	75
– Cas non prévus et de force majeure .....	22	75
– Adoption et entrée en vigueur .....	23	75
<b>ANNEXE II.A - INDEMNITES DE FORMATIONS .....</b>	1-6	76
– Objectifs.....	1	76
– Paiement de l'indemnité de formation .....	2	76
– Responsabilité de paiement de l'indemnité de formation.....	3	76-77
– Mesures disciplinaires .....	4	77
– Montant de l'indemnité de formation .....	5	77
– Entrée en vigueur.....	6	77
<b>ANNEXE II.B - MECANISME DE SOLDARITE .....</b>	1-2	78-79
– Contribution de solidarité .....	1	78
– Modalité de paiement .....	2	79
– Entrée en vigueur .....	3	79

## DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots ci-après cités se définissent comme suit :

1. Ancienne association : l'association à laquelle l'ancien club est affilié.
2. Ancien club : le club que le joueur quitte.
3. Nouvelle association : l'association à laquelle le nouveau club est affilié.
4. Nouveau club : le club que le joueur rejoint.
5. Matches officiels : matches disputés dans le cadre du football organisé, tels que les matches de championnat national, de coupe nationale ainsi que les matches internationaux entre clubs, à l'exception des matches amicaux et des matches tests.
6. Football organisé : le football organisé sous l'égide de la FIFA, des confédérations et des associations ou autorisé par elles.
7. Période protégée : période de trois saisons entières ou de trois ans - seule la période la plus courte étant retenue - suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu avant le 28<sup>e</sup> anniversaire du professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans - seule la période la plus courte étant retenue - suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28<sup>e</sup> anniversaire du professionnel.
8. Période d'enregistrement : période fixée par l'association concernée pour l'enregistrement des joueurs.
9. Saison : pour les besoins de ce règlement, une saison débute lors du premier match officiel du championnat national et se termine lors du dernier match officiel du championnat national et/ou de coupe.
10. Indemnités de formation : paiements versés pour la formation des jeunes joueurs.

## I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

### Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement établit des règles universelles et obligatoires concernant le statut et la qualification des joueurs pour participer au football organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations.

## II. STATUT DU JOUEUR

### Article 2 : Statut du joueur : joueur amateur et joueur professionnel

1. Les joueurs participant au football organisé par la Fédération Algérienne de Football sont soit amateurs soit professionnels.
2. Est réputé joueur professionnel tout joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice de cette activité footballistique. Tous les autres joueurs sont réputés amateurs.

### Article 3 : Réacquisition du statut d'amateur

1. Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être enregistré comme amateur qu'après un délai minimum de 30 jours à compter du dernier match comme professionnel.
2. En cas de réacquisition du statut d'amateur, aucune indemnité n'est redevable. Si dans un délai de 30 mois, le joueur est à nouveau enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation conformément à l'article 18.

### Article 4 : Cessation d'activités

1. Un professionnel qui cesse ses activités à échéance de son contrat de même qu'un amateur qui met fin à ses activités demeurent enregistrés pendant 30 mois auprès de l'association du club dans lequel ils ont évolué en dernier lieu.
2. Le délai court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.

### III. ENREGISTREMENT DES JOUEURS

#### Article 5 : Enregistrement

1. Un joueur doit être enregistré auprès de la Fédération Algérienne de Football ou ses ligues pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément à la définition stipulée à l'article 2 ci-dessus. Seuls les joueurs enregistrés sont qualifiés pour participer au football organisé par la Fédération Algérienne de Football. Le joueur enregistré est tenu de respecter les Statuts et les règlements de la FIFA, des confédérations et de la Fédération Algérienne de Football
2. Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.
3. Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.

#### Article 6 : Périodes d'enregistrement

Un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes annuelles d'enregistrement fixées par la Fédération Algérienne de Football.

Un joueur ne peut être enregistré que si le club soumet valablement un dossier réglementaire à la ligue concernée au cours de la période d'enregistrement.

#### Article 7 : Passeport du joueur

La ligue qui enregistre le joueur est tenue de demander au club auprès duquel le joueur est enregistré un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur. Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis la saison de son 12<sup>e</sup> anniversaire.

Si l'anniversaire a lieu entre les saisons, le joueur sera inscrit dans le passeport du joueur pour le club auprès duquel il était enregistré lors de la saison suivant son anniversaire.

## **Article 8 : Demande d'enregistrement**

La demande d'enregistrement d'un professionnel doit être soumise accompagnée de copies du contrat du joueur. Il incombe à la Fédération Algérienne de Football et/ou à la ligue concernée de décider s'il sera tenu compte ou non de tout amendement contractuel et/ou à de tout accord additionnel ne lui ayant pas été dûment soumis.

## **Article 9 : Prêts de joueurs professionnels**

Un professionnel ne peut être prêté à un autre club que sur la base d'un contrat écrit entre le joueur et les clubs concernés. Un tel prêt est soumis aux mêmes règles que pour le transfert des joueurs, y compris les dispositions sur les indemnités de formation et le mécanisme de solidarité.

Sous réserve de l'article 5, alinéa 3, la période minimum de prêt doit correspondre à la durée entre deux périodes d'enregistrement, soit au moins six mois.

Un club ayant accepté un joueur sur la base d'un prêt n'est pas habilité à le transférer à un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.

## **Article 10 : Application des suspensions disciplinaires**

Toute suspension disciplinaire prononcée à l'encontre d'un joueur avant un transfert doit être reconnue et mise en application par le nouveau club auprès duquel le joueur est enregistré. L'ancien club est tenu d'en informer par écrit le nouveau club à l'occasion du transfert.

# **IV. STABILITE CONTRACTUELLE ENTRE PROFESSIONNELS ET CLUBS**

## **Article 11 : Respect des contrats**

Un contrat entre joueurs professionnels et clubs peut être rompu à échéance du contrat ou de commun accord.

## **Article 12 : Rupture de contrat pour juste cause**

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).

### **Article 13 : Rupture de contrat pour juste cause sportive**

Un professionnel accompli ayant pris part à moins de 10% des matches officiels joués par son club au cours d'une saison peut rompre son contrat prématurément sans encourir de sanctions sportives (juste cause sportive). Lors de l'évaluation de tels cas, il convient de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas. Dans le cas, d'une rupture pour juste cause sportive aucune sanction sportive ne sera prise, mais des indemnités pourraient être demandées. Un professionnel ne peut rompre son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les 15 jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

### **Article 14 : Interdiction de rupture de contrat en cours de saison**

Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.

### **Article 15 : Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause**

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause:

Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité. Sous réserve des dispositions stipulées à l'article 20 et à l'annexe 4 concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée conformément au droit en vigueur, aux spécificités du sport et en tenant compte de tout critère objectif inhérent au cas. Ces critères comprennent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, le montant de tous les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) de même que la question de savoir si la rupture intervient pendant les périodes protégées.

Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un professionnel est tenu de payer une indemnité, le nouveau club et le professionnel sont considérés comme co-responsables et individuellement redevables de l'indemnité à payer. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.

En plus de l'indemnité redevable, des sanctions sportives sont prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée. Cette sanction se traduit par une suspension de quatre mois pour les matches officiels. En cas de circonstances aggravantes, la sanction est de six mois. Dans tous les cas, les sanctions sportives prennent effet à compter du début de la saison suivante du nouveau club.

Une rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive intervenant après l'expiration de la période protégée n'entraînera pas de sanction sportive. Des mesures disciplinaires peuvent cependant être imposées en dehors de la période protégée en cas d'absence de préavis de rupture (le préavis devant être donné dans les quinze jours suivant le dernier match de la saison). La période protégée, recommence lorsque lors du renouvellement du contrat, la durée du contrat précédent est prolongée.

Outre les indemnités redevables, des sanctions sportives peuvent être prises à l'encontre de clubs occasionnant une rupture de contrat ou incitant le joueur à une rupture de contrat durant la période protégée. Dans ce contexte, un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir poussé ce professionnel à une rupture de contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement.

Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts de la Fédération Algérienne de Football, de la FIFA et aux règlements de la FIFA (officiels de clubs, agents de joueurs, joueurs etc.) qui agissent de façon à provoquer une rupture de contrat entre un professionnel et un club, en vue de faciliter le transfert du joueur.

#### **Article 16 : Dispositions spéciales relatives aux contrats entre professionnels et clubs**

1. Si un agent de joueurs est impliqué dans les négociations du contrat, son nom doit figurer dans le contrat en question.
2. Le contrat d'un joueur professionnel est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq ans. Les contrats d'une durée différente ne sont autorisés que s'ils sont conformes au droit national en vigueur. Un joueur n'ayant pas encore 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois ans. Les clauses dépassant cette durée ne sont pas reconnues.
3. Avant qu'un club désirant signer un contrat avec un professionnel ne puisse négocier avec ce dernier, il est tenu d'en informer par écrit le club actuel du professionnel. Un professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois. Toute infraction à cette disposition est sujette aux sanctions appropriées.
4. La validité d'un contrat ne peut dépendre du résultat positif d'un examen médical et/ou de l'attribution d'un permis de travail.
5. Si un professionnel signe plus d'un contrat pour la même période, il est sanctionné conformément aux dispositions inscrites au chapitre IV.

## V. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS MINEURS

### Article 17 : Protection des mineurs

Le transfert international d'un joueur ne sera autorisé que si le joueur est âgé de 18 ans au moins.

La dérogation s'applique si les parents du joueur s'installent en Algérie pour des raisons étrangères au football.

#### Pour les joueurs âgés de 16 à 18 ans :

- le club est tenu de garantir au joueur, en plus d'une formation sportive, une éducation académique, scolaire et/ou une formation professionnelle qui lui permettra d'exercer une autre profession à la fin de sa carrière de footballeur professionnel ;
- le club est tenu de tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club etc.) ;
- au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à l'association concernée les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées ;

## VI. INDEMNITES DE FORMATION ET MECANISME DE SOLIDARITE

### Article 18 : Indemnités de formation

Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs : (1) lorsqu'un joueur signe son premier contrat en tant que professionnel, et (2) lors de chaque transfert d'un professionnel jusqu'à la saison de son 23<sup>e</sup> anniversaire. L'obligation de payer une indemnité de formation existe dès que le transfert est opéré, soit pendant soit à la fin du contrat. Les détails concernant l'indemnité de formation sont inscrits dans l'annexe (II A) du présent règlement.

### Article 19 : Mécanisme de solidarité

Si un professionnel est transféré avant l'expiration de son contrat, le ou les clubs qui ont participé à la formation et à l'éducation du joueur, reçoivent une partie de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité). Les détails concernant la contribution de solidarité sont stipulés dans l'annexe (II B) du présent règlement.

## VII. JURIDICTION

### Article 20 : Compétences de la FAF et de la FIFA

1. Sans préjudice du droit de tout joueur ou club à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges liés au travail, la compétence de la FAF et de la FIFA s'étend :

- a. aux litiges entre clubs et joueurs en relation au maintien de la stabilité contractuelle (art. 13-18) notamment au sujet de sanctions sportives ou d'indemnisations pour rupture de contrat ;
- b. aux litiges relatifs au travail entre un club et un joueur ;
- c. aux litiges relatifs au travail entre un club ou une association et un entraîneur;
- d. aux litiges relatifs à l'indemnité de formation (article 18) et au mécanisme de solidarité (article 19) entre des clubs.

2. Tout différend sera soumis à la ligue concernée pour un règlement amiable. En cas de non règlement le litige sera soumis à la commission de résolution des litiges de la Fédération Algérienne de Football.

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

### Article 21 : Litige

Tout différend pourra être soumis à la chambre de résolution des litiges de la Fédération Algérienne de Football. Les décisions de la chambre sont susceptibles d'appel devant la FIFA.

### Article 22 : Cas non prévus et de force majeure

Le Bureau Fédéral rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans le présent règlement ou en cas de force majeure conformément aux règlements de la FIFA.

### Article 23 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le Bureau Fédéral le 28 juillet 2007 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Août 2007

Le Secrétaire Général

Mourad BOUCHEMLA

Le Président

Hamid HADDADJ

## ANNEXE A

### INDEMNITÉS DE FORMATION

#### Article 1 : Objectifs

1. La période de formation et d'éducation d'un joueur se situe entre l'âge de 12 ans et de 23 ans. L'indemnité de formation est, en règle générale, payable jusqu'à l'âge de 23 ans pour une formation suivie jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf s'il est évident que le joueur a terminé sa période de formation avant l'âge de 21 ans. Dans ce cas, l'indemnité est due jusqu'à la fin de la saison au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 23 ans, mais le calcul du montant sera basé sur les années allant de l'âge de 12 ans à l'âge auquel le joueur a effectivement achevé sa formation.

2. L'obligation de payer l'indemnité de formation ne portera aucun préjudice à toute obligation de s'acquitter d'une indemnité pour cause de rupture de contrat.

#### Article 2 : Paiement de l'indemnité de formation

Une indemnité de formation est due :

1. lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel ;
2. lorsqu'un professionnel est transféré entre des clubs appartenant à deux associations différentes (durant ou à la fin de son contrat) avant la fin de la saison de son 23<sup>e</sup> anniversaire.

Aucune indemnité de formation n'est due :

- si l'ancien club met fin au contrat du joueur sans juste cause (sans préjudice aux droits des anciens clubs) ;
- ou si le professionnel réacquiert son statut d'amateur lors du transfert.

#### Article 3 : Responsabilité de paiement de l'indemnité de formation

1. Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation dans un délai de 30 jours à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de la saison de son 12<sup>e</sup> anniversaire.

Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation que le joueur a passée dans chaque club. En cas de transferts ultérieurs du professionnel, les indemnités de formation professionnelle ne seront dues qu'à l'ancien club du joueur par le nouveau club pour la période au cours de laquelle il aura effectivement formé le joueur.

2. Dans les deux cas susmentionnés, le délai pour le paiement de l'indemnité de formation est de trente jours suivant l'enregistrement du professionnel auprès du nouveau club ou de la nouvelle association.

3. Si aucun lien entre le professionnel et ses clubs formateurs ne peut être établi ou si les clubs formateurs ne se manifestent pas dans un délai de dix (10) mois après que le joueur a signé son premier contrat professionnel, l'indemnité de formation sera versée à Fédération Algérienne de Football. Cette indemnité sera affectée aux programmes de développement du football des jeunes.

#### **Article 4 : Mesures disciplinaires**

La Fédération Algérienne de Football peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou aux joueurs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

#### **Article 5 : Montant de l'indemnité de formation**

Les clubs qui reçoivent des joueurs professionnels de moins de 23 ans sont soumis au paiement de l'indemnité de formation comme suit :

<b>Clubs / Divisions</b>	<b>Montant</b>
Nationale Une	400.000 DA
Nationale Deux	300.000 DA
Inter-Régionales	200.000 DA
Régionales	200.000 DA
Wilaya	200.000 DA

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

La présente annexe est partie intégrante du règlement du statut et du transfert des joueurs et entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> Août 2007.

**Le Secrétaire Général**

**Mourad BOUCHEMLA**

**Le Président**

**Hamid HADDADJ**

## ANNEXE B

### MÉCANISME DE SOLIDARITÉ

#### Article 1 : Contribution de solidarité

Si un professionnel est transféré alors qu'il est sous contrat, 5% des indemnités payées à l'ancien club, à l'exception de l'indemnité de formation, seront déduits du montant total de cette compensation et redistribués par le nouveau club à titre de contribution de solidarité au(x) club(s) ayant pris part à la formation et à l'éducation du joueur.

Cette contribution de solidarité reflètera le nombre d'années (au prorata s'il s'agit de moins d'une année) durant lesquelles il était enregistré dans chacun des clubs entre les saisons de son 12e anniversaire et de son 23e anniversaires :

- Saison de son 12e anniversaire :  
5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 13e anniversaire :  
5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 14e anniversaire :  
5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 15e anniversaire :  
5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 16e anniversaire :  
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 17e anniversaire :  
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 18e anniversaire :  
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 19e anniversaire :  
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 20e anniversaire :  
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 21e anniversaire :  
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 22e anniversaire :  
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 23e anniversaire :  
10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)

## **Article 2 : Modalités de paiement**

1. Le nouveau club versera la contribution de solidarité au(x) club(s) de formation conformément aux dispositions susmentionnées au plus tard 30 jours après l'enregistrement du joueur ou, en cas de paiement en plusieurs versements, 30 jours après la date de ces paiements.

2. Le nouveau club est responsable du calcul du montant de la contribution de solidarité et de la manière dont ce montant sera réparti.

Il tiendra compte de la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur. Afin de satisfaire à cette obligation, le nouveau club pourra, en cas de besoin, bénéficier de l'assistance du joueur.

3. Si le lien entre le professionnel et ses clubs formateurs ne peut être établi dans les dix (10) mois suivant le transfert, la contribution de solidarité sera versée à la Fédération Algérienne de Football. Cette contribution de solidarité sera affectée aux programmes de développement du football des jeunes.

4. La Fédération Algérienne de Football et la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

## **Article 3 :**

La présente annexe est partie intégrante du règlement du statut et du transfert des joueurs et entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> Août 2007.

**Le Secrétaire Général**

**Mourad BOUCHEMLA**

**Le Président**

**Hamid HADDADJ**

## **ANNEXE III**

# **REGLEMENT DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES (CNRL)**

**ANNEXE III - Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges  
(CNRL)**

<b>REGLEMENT DE CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES (CNRL)</b>	<b>Pages</b>
<b>Chapitre A : Dispositions générale</b>	82
Article 1 - Compétence de la CNRL	82
Article 2 - Droit applicable	82
<b>Chapitre B : Autorités</b>	82-84
Article 3 - composition	82
Article 4 - Compétence	83
Article 5 - Siège	83
Article 6 - Incompatibilités	83
Article 7 - Instance	83
Article 8 - Obligation de garder le secret	83
Article 9 - Récusation	83
Article 10 - Décision de récusation	84
<b>Chapitre C : Parties</b>	84
Article 11 - Qualité des parties	84
Article 12 - Droits fondamentaux de procédure	84
Article 13 - Représentation	84
<b>Chapitre D : Actes de procédure et délais</b>	85-86
Article 14 - Forme de la procédure	85
Article 15 - Notification des actes de procédure	85
Article 16 - Observation des délais	85
Article 17 - Computation des délais	85
Article 18 - Prolongation et restitution des délais	85-86
Article 19 - Mémoires	86
<b>Chapitre E : Administration des preuves et plaidoiries</b>	87-89
Article 20 - Audience d'instruction et de jugement	87
Article 21 - Moyens de preuve	87
Article 22 - Obligation de collaboration des parties	87
Article 23 - Obligation de se présenter	88
Article 24 - Audition de témoins	88
Article 25 - Expertise	88
Article 26 - Production des pièces	88
Article 27 - Clôture de l'instruction	89
Article 28 - Plaidoiries	89
<b>Chapitre F : Jugement</b>	89-90
Article 29 - Délibération	89
Article 30 - Forme et contenu de la décision	89
Article 31 - Notification de la décision	89
Article 32 - Frais de procédure	90
Article 33 - Publication	90
Article 34 - Recours	90
<b>Chapitre G : Dispositions finales</b>	90
Article 35 - Exclusion de responsabilité	90
Article 36 - Adoption et entrée en vigueur	90

## ANNEXE III - REGLEMENT DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES (C N R L)

### Chapitre A : Dispositions générales

#### Article 1 - Compétence de la CNRL

La Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) est habilitée à traiter des litiges entre un club et un joueur relatifs au travail, à la stabilité contractuelle, et ceux concernant les indemnités de formation et les conditions de solidarité entre clubs. Elle est aussi habilitée à traiter les litiges entre clubs, entraîneurs, agents de matches et agents de joueurs.

#### Article 2 - Droit applicable

La Chambre Nationale de Résolution des Litiges dont la mission est de régler, conformément au droit et aux règlements sportifs, les différends qui lui sont soumis, applique :

- Les règlements généraux de la FAF,
- Le droit national établissant les règles expressément reconnues par les parties en litige,
- Les statuts et règlements de la FIFA.

### Chapitre B - Autorités

#### Article 3 - Composition

1. La CNRL est composée, pour un mandat de quatre (04) renouvelable :

- a)- d'un président et d'un vice-président choisis sur une liste de cinq personnes, proposée par le bureau fédéral.
- b)- de trois (03) représentants des joueurs professionnels élus ou nommés sur proposition de l'association des joueurs professionnels.
- c)- de trois (03) représentants des clubs, élus ou nommés sur proposition des clubs ou des ligues.

2. Le président et le vice-président de la CNRL doivent être juristes de formation.

3. La CNRL ne peut comprendre dans sa composante plus d'un membre issu d'un même club.

## **Article 4 - Compétence**

1. La CNRL, examine d'office sa compétence
2. Si la CNRL constate qu'elle est incompétente, elle transmet sans délai à l'autorité considérée compétente, et en informe immédiatement les parties.

## **Article 5 - Siège**

Le siège de la CNRL est situé au siège de la fédération.

## **Article 6 - Incompatibilités**

Les membres de la CNRL ne peuvent être membres d'un organe exécutif de la fédération.

## **Article 7 - Instance**

1. La CNRL siège avec trois membres au moins, y compris le président ou le vice-président.
2. Le collège doit être composé d'un nombre égal de représentants des clubs et des joueurs.

## **Article 8 - Obligation de confidentialité**

Les membres de la CNRL sont tenus de garder confidentiels tous les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils s'abstiendront en particulier de divulguer le contenu des délibérations.

## **Article 9 - Récusation**

1. Lorsque les circonstances permettent légitimement de douter de l'indépendance d'un membre de la CNRL, ce membre doit se récuser sans délai notamment dans les cas suivants :

- a)- si il est intéressé au litige, directement ou indirectement, soit à titre personnel, soit en qualité d'organe d'une personne morale;
- b)- si le club dont il provient est impliqué, ou s'il existe un lien familial (parent ou allié en ligne directe d'une partie ou de son représentant), un rapport de dépendance, d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle avec une des parties ou son représentant.

2. Le membre qui se trouve dans un cas de récusation est tenu d'en avertir immédiatement le président de la CNRL.

3. Un membre de la CNRL peut être récusé par les parties en cas de doute justifié sur son impartialité et/ou son indépendance. La partie qui entend demander la récusation doit en faire la déclaration écrite à la CNRL. Sa demande doit contenir un exposé précis des faits motivant la demande, avec indication des moyens de preuve correspondants.

#### **Article 10 - Décisions de récusation**

1. Lorsqu'un membre de la CNRL conteste la demande de récusation, la CNRL statue en son absence.

2. En cas d'acceptation d'une demande de récusation en cours de procédure, les procédures auxquelles a participé le membre récusé sont annulées.

3. La décision sur la récusation d'un membre peut faire l'objet d'un recours selon l'article 34 du présent règlement, le même jour que la décision au fond.

### **Chapitre C : Parties**

#### **Article 11 - Qualité des parties**

Les parties sont les clubs, les joueurs, les entraîneurs, les agents de joueurs et les agents de matches.

#### **Article 12 : Droits fondamentaux de procédure**

Les parties bénéficient des garanties des droits fondamentaux de procédure, en particulier le droit à l'égalité de traitement et le droit d'être entendu (notamment les droits de s'expliquer, de consulter le dossier, de faire administrer des preuves et de participer à l'administration de celles-ci, d'obtenir une décision motivée.

#### **Article 13 - Représentation**

Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix. L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie sa qualité au moyen d'une procuration écrite.

## Chapitre D - Actes de procédure et délais

### Article 14 - Forme de la procédure

La procédure est écrite. Le courrier électronique n'est pas accepté.

### Article 15 - Notification des actes de procédure

Les actes de procédures sont notifiés à l'adresse indiquée par les parties. La notification peut également valablement s'opérer au représentant des parties. La notification s'accomplira de manière à pouvoir établir la preuve de la réception.

### Article 16 - Observation des délais

1. Les parties accomplissent leurs actes dans les délais fixés par les règlements ou par la CNRL. Le délai est réputé observé lorsque l'acte est accompli le dernier jour du délai, et constaté par un accusé de réception du secrétariat de la fédération ou du cachet de la poste.

2. La preuve de l'observation du délai incombe à l'expéditeur.

3. Les délais fixés par la CNRL ne doivent en général pas être inférieurs à dix jours ni supérieurs à vingt jours. En cas d'urgence, les délais peuvent être réduits jusqu'à 24 heures.

4. Lorsque le présent règlement ne fixe pas les conséquences de l'inobservation d'un délai, celles-ci sont déterminées par la CNRL.

### Article 17 - Computation des délais

1. Les délais que doivent respecter les parties commencent à courir le lendemain du jour où elles ont reçu la notification. Les jours non-ouvrables et les jours fériés ne sont pas compris dans les délais.

2. Le délai expire le dernier jour à minuit.

### Article 18 - Prolongation et restitution des délais

1. Les délais impératifs fixés dans le présent règlement ne peuvent être prolongés.

2. Les délais laissés à l'appréciation de la CNRL par le présent règlement peuvent être prolongés pour des motifs pertinents si la demande motivée en est exprimée avant leur expiration. La prolongation ne peut être demandée qu'une fois.

3. Quand une partie ou un représentant a été empêché de respecter les délais pour une raison indépendante de sa volonté, tout délai peut être restitué sur demande motivée introduite dans un délai de trois jours dès la survenance du motif d'empêchement.

## Article 19 - Mémoires

1. Les parties rédigent leurs mémoires en indiquant :

- a)- le nom, le prénom, la qualité, le domicile du demandeur ou de son représentant;
- b)- un exposé concis des faits;
- c)- leurs conclusions;
- d)- leurs moyens de droit;
- e)- ainsi que tous les moyens de preuve qu'elles détiennent (documents originaux en relation avec le litige, nom et adresse d'autres personnes physiques ou morales impliquées à divers titres dans le litige, etc..) et leurs offres de preuve;
- f)- la valeur du litige, en particulier s'il s'agit d'un litige portant sur des biens.

2. Le mémoire doit être daté, signé et présenté en deux exemplaires.

3. La CNRL confirme par écrit au demandeur la réception de sa requête, qui est enregistrée au préalable dans un registre coté et paraphé par le président de la CNRL.

4. Les mémoires incomplets, non signés ou signés par un représentant non autorisé seront retournés à leur expéditeur. Un bref délai est accordé par la CNRL pour compléter le dossier, sous peine de non prise en considération de la demande.

5. Si rien ne permet de conclure à l'irrecevabilité d'une requête, elle est soumise à la partie adverse ou aux intéressés qui sont invités à prendre position ou à répondre dans les délais impartis. En l'absence de réponse ou de prise de position dans ces délais, une décision sera rendue sur la base des documents. Un second échange de correspondance n'est possible que dans des cas particuliers, selon l'appréciation de la CNRL.

## Chapitre E : Administration des preuves et plaidoiries

### Article 20 - Audience d'instruction et de jugement, procès-verbal

1. La CNRL peut citer les parties à comparaître à une audience d'instruction et de jugement, à moins qu'elle estime que le litige est en état d'être jugé.

2. Lorsqu'une audience est fixée, le président désigne une personne ayant la charge de tenir un procès-verbal, lequel sera signé par le président, les parties et, le cas échéant, les témoins et les experts. Pour la tenue du procès-verbal, il peut être fait appel à un secrétaire externe, soumis aux mêmes obligations que les membres de l'instance, particulièrement au niveau du secret.

### Article 21 - Moyens de preuve

1. La CNRL procède à l'examen des preuves par les moyens suivants :

- a)- interrogatoire des parties;
- b)- audition de témoins;
- c)- expertises;
- d)- production de pièces;
- e)- tout autre moyen qu'elle jugera pertinent.

2. La CNRL apprécie librement les preuves. Elle décide sur la base de son intime conviction.

3. La charge de la preuve incombe à la partie qui allègue d'un fait.

4. La CNRL peut également prendre en considération d'autres moyens de preuve que ceux présentés par les parties, si elle le juge nécessaire.

5. Dans le cas où l'administration des preuves engendre des frais de témoignage ou d'expertise, ceux-ci sont à la charge de la partie demanderesse.

6. La CNRL peut, d'office ou sur requête d'une des parties, refuser l'administration de preuves qui ne lui paraissent pas pertinentes, qui sont sans rapport avec les faits allégués ou qui retarderaient inutilement la procédure.

### Article 22 - Obligation de collaboration des parties

1. Les parties sont tenues de collaborer activement à l'établissement des faits.

2. En cas de défaut de diligence des parties, le président de la CNRL peut, après leur avoir adressé un avertissement, leur infliger une amende maximal de cent mille dinars (100.000 DA).

3. En cas de non collaboration des parties, la CNRL statue sur la base des éléments en sa possession.

## **Article 23 - Obligation de se présenter**

1. Toutes les personnes soumises aux statuts et règlements de la fédération sont tenues de donner suite à une éventuelle convocation de la CNRL, à quelque titre que ce soit.

## **Article 24 - Audition de témoins**

1. La CNRL s'assure, en premier lieu, de l'identité des témoins. Elle attire leur attention sur les conséquences d'un faux témoignage.

2. La CNRL procède elle-même à l'audition des témoins. Elle donne à la partie la possibilité de leur demander de préciser ou compléter leur déposition, après s'être prononcée sur l'admissibilité des questions proposées.

3. A la fin de leur audition, les témoins lisent leur déposition et y apposent leur signature.

## **Article 25 - Expertise**

1. Lorsque la constatation ou l'appréciation des faits nécessite des connaissances particulières, le CNRL peut faire appel à un expert. Celui-ci dresse un rapport écrit dans le délai fixé par la CNRL. Il peut également être entendu en audience.

2. La CNRL peut, d'office ou sur requête d'une partie :

a)- solliciter des renseignements complémentaires;

b)- ordonner un nouvel examen par un autre expert si l'expertise est incomplète, obscure ou contradictoire.

3. Les dispositions sur la récusation s'appliquent par analogie à la récusation d'un expert.

## **Article 26 - Production des pièces**

1. chaque partie ou tiers soumis aux statuts et règlements de la fédération peut être astreint par la CNRL à produire des pièces en sa possession qui présentent un intérêt pour le litige.

2. Les parties ont le droit de consulter ces pièces, à moins que des intérêts importants exigent que le secret en soit gardé. Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à charge contre elle que si la CNRL lui en a communiqué le contenu essentiel et offert la possibilité de s'exprimer à son sujet.

## **Article 27 - Clôture de l'instruction**

A l'issue de l'administration des preuves, la CNRL prononce la clôture de l'instruction. Dès ce moment, aucun fait ni moyen de preuve nouveau ne peut être présenté par les parties.

## **Article 28 - Plaidoiries**

La partie qui comparaît à une audience de débats peut plaider sa cause, après les plaidoiries, le président de séance de la CNRL prononce la clôture des débats.

# **Chapitre F : Jugement**

## **Article 29 - Délibérations**

La CNRL prend sa décision à huis clos à la majorité simple des voix. Le président de séance ainsi que les membres présents disposent d'une seule voix. Toutes les personnes présentes sont tenues de voter. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La prise de décision peut aussi se faire par écrit.

## **Article 30 - Forme et contenu de la décision**

La CNRL rend une décision écrite qui mentionne :

- a)- la date à laquelle elle a été rendue;
- b)- le nom des membres de la Chambre;
- c)- le nom des parties et de leurs éventuels représentants;
- d)- les conclusions des parties;
- e)- une motivation en fait et en droit;
- f)- le dispositif, y compris la répartition des frais éventuels;
- g)- la signature du président de la CNRL qui a siégé;
- h)- l'indication, s'il y a lieu, des voies de droit (forme, autorité et délai de recours).

## **Article 31 - Notification de la décision**

1. Après avoir rendu sa décision, la CNRL la transmet par écrit au secrétariat de la fédération qui la notifie immédiatement en la forme écrite aux parties ou à leurs représentants.

2. En cas d'urgence, les seules conclusions de la décision peuvent être notifiées aux parties, les motifs étant fournis ultérieurement dans un délai de 20 (vingt) jours.

3. Les parties sont réputées avoir reçu la décision à partir du jour où elle leur parvient par courrier ou par fax. La notification peut s'effectuer valablement auprès d'un représentant des parties concernées.

## **Article 32 - Frais de procédure**

Les procédures devant la CNRL sont gratuites. Elles ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure sauf pour celles citées dans l'article 21.5.

## **Article 33 - Publication**

Les décisions présentant un intérêt général, peuvent, sur décision de la CNRL, être publiées par la fédération, dans la forme déterminée par la CNRL.

## **Article 34 - Recours**

1. Les décisions de la CNRL peuvent faire l'objet, en dernier ressort, d'un recours auprès de l'instance nationale d'arbitrage reconnue par la fédération sur la base des directives de la FIFA, ou, en l'absence d'une telle instance et pour une phase transitoire, auprès de toute instance d'arbitrage reconnue par la FIFA.

2. Le délai de recours de 21 (vingt et un) jours commence à courir à compter de la réception de la décision intégrale.

## **Chapitre G : Dispositions finales**

### **Article 35 - Exclusion de responsabilité**

Sous réserve de faute grave, les membres de la CNRL et de son secrétariat n'engagent pas leur responsabilité personnelle pour leurs actes ou omissions en rapport avec une procédure.

### **Article 36 - Adoption et entrée en vigueur**

- 1- Le présent règlement a été adopté par le bureau fédéral le 28 juillet 2007.
- 2- Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007 et s'applique aux procédures qui seront soumises à compter de son entrée en vigueur.

**Le Secrétaire Général**

**Mourad BOUCHEMLA**

**Le Président**

**Hamid HADDADJ**

**ANNEXE IV**

**CODE DE L'ETHIQUE**

## ANNEXE IV - CODE DE L'ETHIQUE

	Articles	Pages
<b>PREAMBULE</b> .....		93
<b>I - CHAMP D'APPLICATION ET SUBORDINATION</b> .....	1-2	93
- Champ d'application .....	1	93
- Subordination .....	2	93
<b>II - REGLES DE CONDUITE</b> .....	3à16	93-96
- Règles fondamentales .....	3	93
- Représentation .....	4	94
- Conduite envers des organisations privées ou publiques .....	5	94
- Interdiction de discrimination .....	6	94
- Eligibilité et exclusion .....	7	94
- Intérêts et conflits d'intérêts .....	8	94
- Maintien du droit de la personne .....	9	95
- Loyauté et confidentialité .....	10	95
- Acceptation et distribution de cadeaux et d'autres avantages .....	11	95
- Corruption .....	12	95
- Rémunérations .....	13	96
- Récusation et modalités de vote .....	14	96
- Paris .....	15	96
- Obligation de signaler et reddition de comptes .....	16	96
<b>III - DISPOSITIONS FINALES</b> .....	17	96
- Entrée en vigueur et adoption .....	17	96

## **ANNEXE IV - CODE DE L'ETHIQUE**

### **PRÉAMBULE :**

La Fédération Algérienne de Football veille à l'intégrité et à l'image du Football National. Elle préserve son image et celle de l'ensemble des dirigeants de ses structures, de toute influence négative contraire aux principes de l'éthique sportive.

### **I. CHAMP D'APPLICATION ET SUBORDINATION**

#### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent Code de l'Ethique s'applique à tous les membres affiliés à la Fédération Algérienne de Football.

Les dispositions prévues aux articles 2, 6, 9 et 15 cités ci-dessous s'appliquent aux joueurs et agents de joueurs conformément aux statuts et règlements de la Fédération.

#### **Article 2 : Subordination**

Tout officiel s'engage à se conformer au présent Code de l'éthique.

Les joueurs et les agents de joueurs sont liés au présent Code et sont tenus de se soumettre aux règles édictées ci-après.

### **II. REGLES DE CONDUITE :**

#### **Article 3 : Règles fondamentales**

Les officiels doivent prendre conscience de l'importance de leur fonction et des obligations et responsabilités qui y sont liées. Ils sont tenus, à travers leur comportement, de soutenir et d'encourager à tous égards les objectifs de la FAF, des ligues et des clubs, et d'interdire tout ce qui pourra nuire aux objectifs fixés par ces entités. Ils sont tenus d'observer le devoir de loyauté, tel un bien précieux, envers la FAF, les ligues et les clubs.

Durant l'exercice de leur fonction, les officiels sont tenus d'adopter un comportement éthiquement irréprochable. Ils sont tenus de se comporter avec dignité et d'agir avec crédibilité et intégrité.

Il est interdit aux officiels d'abuser de quelque manière que ce soit de leur position dans le cadre de leur fonction. Il leur est également interdit de tirer parti de leur fonction à des fins privées et d'en tirer un quelconque avantage personnel.

#### **Article 4 : Représentation**

Les officiels sont tenus, de par leur comportement, de représenter avec honnêteté, dignité, décence et intégrité la FAF, les Ligues et les clubs.

#### **Article 5 : Conduite envers des organisations privées ou publiques**

Outre les règles fondamentales stipulées à l'art. 3, les officiels sont également tenus d'observer un comportement impartial et compatible avec leur fonction et leur intégrité face aux institutions publiques, organisations, fédérations et groupements nationaux et internationaux, de manière à préserver les intérêts et objectifs de la FAF, des ligues et des clubs.

#### **Article 6 : Interdiction de discrimination**

Les officiels, joueurs et agents de joueurs ne doivent en aucun cas se comporter de manière discriminatoire, que ce soit d'un point de vue éthique, racial, culturel, politique ou religieux, ou du sexe ou de la langue de la personne concernée.

#### **Article 7 : Eligibilité et exclusion**

Seules les personnes qui se distinguent par une conduite de grande moralité et intégrité et qui acceptent de se soumettre sans réserve aux règles du présent code sont éligibles à la fonction d'officiel. Les personnes ayant des antécédents pénaux et dont la condamnation se révèle incompatible avec l'exercice de leur fonction ne sont pas éligibles. Les personnes qui ne répondent plus à ces critères ne sont plus rééligibles, ou doivent se voir retirer de leur fonction.

#### **Article 8 : Intérêts et conflits d'intérêts**

Avant un vote ou une nomination comme officiel, tous les intérêts liés à la fonction devront être spontanément communiqués.

Durant l'exercice de leur fonction, les officiels sont tenus d'éviter toute situation qui pourrait entraîner l'apparition de conflits d'intérêts. Il y a conflits d'intérêts lorsque les officiels bénéficient d'intérêts privés ou personnels qui entravent l'exercice autonome, intègre et ciblé de leurs obligations, ou lorsqu'ils en donnent l'impression. Par intérêts privés ou personnels, on entend tout avantage possible que l'on peut tirer pour soi-même, sa famille, ses proches, ses amis ou connaissances.

## **Article 9 : Maintien du droit de la personne**

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les officiels, les joueurs et les agents de joueurs sont à tout moment tenus de veiller au respect et à la protection des droits des personnes avec lesquelles ils entrent en contact ainsi que des droits de celles qui sont concernées par leurs actes.

## **Article 10 : Loyauté et confidentialité**

Les officiels doivent accomplir leurs tâches avec une absolue loyauté, notamment vis-à-vis de la FAF, des instances internationales, des ligues et des clubs.

Ils sont également tenus de garder confidentielle ou secrète, selon leur fonction et en conformité avec le principe de loyauté, toute information obtenue au cours de l'exercice de leur activité.

## **Article 11 : Acceptation et distribution de cadeaux et d'autres avantages**

Les officiels ne sont pas autorisés à accepter de la part de tierces parties des cadeaux ni autre avantage dont la valeur excèderait celle communément acceptée par les coutumes locales et culturelles ; en cas de doute, le cadeau doit être refusé. L'acceptation de cadeaux pécuniaires est interdite sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre de leur fonction, les officiels sont autorisés à offrir à des tierces personnes des cadeaux et autres avantages dont la valeur n'excède pas les critères locaux et culturels et dans la mesure où ces cadeaux n'entraînent pas d'avantages malhonnêtes ni de conflit d'intérêts.

## **Article 12 : Corruption**

Les officiels sont tenus de ne pas se laisser corrompre, ce qui implique que les cadeaux et autres avantages qui leur sont offerts, promis ou envoyés avec l'intention d'enfreindre les obligations liées à leurs fonctions ou bien d'adopter une conduite déloyale à l'avantage d'un tiers doivent être refusés.

De même, il est interdit aux officiels de corrompre un tiers ou d'inciter ou de contraindre un tiers à la corruption dans le but d'obtenir un avantage pour eux-mêmes ou pour un tiers.

### **Article 13 : Rémunérations**

Les officiels n'ayant aucune autorisation explicite de l'autorité supérieure ne sont pas autorisés à se voir promettre ni à accepter des rémunérations pour la transmission d'offres d'activités de tout type dans le cadre de leur fonction. En l'absence d'une autorité supérieure, la décision incombe à l'organe auquel est rattaché l'officiel.

### **Article 14 : Récusation et modalités de vote**

Il est interdit aux officiels d'exercer leur fonction dans les cas où un conflit d'intérêts peut apparaître ou préexister. Tout cas pouvant donner lieu à une récusation doit être immédiatement communiqué.

### **Article 15 : Paris**

Les officiels, joueurs et agents de joueurs ne doivent en aucune façon participer directement ou indirectement à des paris, loteries, jeux d'argent ni autre manifestation ou activité dans le cadre de matches de football. Ils ne sont pas autorisés à participer ni activement ni passivement à des sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles manifestations ou activités.

### **Article 16 : Obligation de signaler et reddition de comptes**

Les officiels sont tenus de signaler tout acte indiquant une violation des règles de conduite stipulées dans ce règlement.

Les personnes qui sont signalées doivent, sur demande de l'autorité compétente, se tenir à disposition pour rendre compte de leurs revenus et soumettre les documents requis pour contrôle.

## **III. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 17 : Entrée en vigueur et adoption**

Le présent Code de l'Ethique est approuvé par le Bureau Fédéral le 28 Juillet 2007, et entre en vigueur le 01 Août 2007.

Le Secrétaire Général

Mourad BOUCHEMLA

le Président

Hamid HADDADJ

**REGLEMENTS GENERAUX**  
**TABLE DES MATIERES**

<b>TITRE I - STRUCTURES</b>	<b>Articles 1 à 45</b>	<b>Pages 3-13</b>
<b>Chapitre 1 : La Fédération</b> .....	1 à 5	3
<b>Chapitre 2 : Les ligues</b> .....	6 à 17	4-5
Section 1 : <b>La Ligue Nationale de Football</b> .....	8 – 9	4
Section 2 : <b>La Ligue Inter-régions</b> .....	10-11	5
Section 3 : <b>La Ligue régionale</b> .....	12-13	5
Section 4 : <b>La ligue de zonale</b> .....	14-15	5
Section 5 : <b>La ligues de wilaya</b> .....	16 à 17	5
<b>Chapitre 3 : Les structures et commissions</b> .....	18 à 25	6-7
Section 1 : <b>Commission de d'organisation et des compétitions</b> .....	18	6
Section 2 : <b>Commission de discipline</b> .....	19	6
Section 3 : <b>Commission de recours</b> .....	20	6
Section 4 : <b>Commission médicale</b> .....	21-22	6-7
Section 5 : <b>Commission de conciliation</b> .....	23	7
Section 6 : <b>Chambre nationale de résolution des litiges</b> .....	24	7
Section 7 : <b>Commission nationale de l'éthique sportive</b> .....	25	7
<b>Chapitre 4 : Le club</b> .....	26 à 34	7-8
Section 1 : <b>Définition</b> .....	26	7
Section 2 : <b>Affiliation</b> .....	27-28	8
Section 3 : <b>Engagement dans les compétitions</b> .....	29-30	8-9
Section 4 : <b>Club en non activité</b> .....	31	9
Section 5 : <b>Changement de dénomination et fusion des clubs</b> .....	32 à 34	9-10
Paragraphe 1 : <b>Changement de dénomination</b> .....	32	9
Paragraphe 2 : <b>Fusion des clubs</b> .....	33	10
Paragraphe 3 : <b>Club dissous</b> .....	34	10
<b>Chapitre 5 : Le joueur</b> .....	35à 45	11-13
Section 1 : <b>Définition</b> .....	35	11
Section 2 : <b>Joueur Amateur</b> .....	36-37	11
Section 3 : <b>Joueur Professionnel</b> .....	38-39	11
Section 4 : <b>Joueur Etranger Amateur</b> .....	40	11
Section 5 : <b>Joueur Etranger professionnel</b> .....	41	12
Section 6 : <b>Contrat du joueur professionnel</b> .....	42-43	12
Section 7 : <b>Nombre de joueurs</b> .....	44	13
Section 8 : <b>Prêt de joueur professionnel</b> .....	45	13
<b>TITRE II – OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS</b>	46 à 57	14-16
<b>Chapitre 1 : Obligation des clubs</b> .....	46 à 54	14-15
<b>Chapitre 2 : Obligations des dirigeants</b> .....	55-56	16
<b>Chapitre 3 : Assurances</b> .....	57	16
<b>TITRE III – LA LICENCE</b>	58 à 96	17 - 27
<b>Définition</b> .....	58	17
<b>Chapitre : 1 Types de licences</b> .....	59	17
<b>Chapitre 2 : Obtention de la licence</b> .....	60 à 73	18 - 21
Section 1 : <b>Unicité et validité de la licence</b> .....	60 à 62	18
Section 2 : <b>Catégorie d'âge</b> .....	63	18
Section 3 : <b>Formalités administratives</b> .....	64 à 67	19-20
Section 4 : <b>Annulation ou refus de licence</b> .....	68 - 69	20
Section 5 : <b>Contrôle médical</b> .....	70-71	20-21
Section 6 : <b>Disposition de surclassement</b> .....	72-73	21
<b>Chapitre 3 : Période d'enregistrement</b> .....	74	21

	Articles	Pages
<b>Chapitre 4 : Qualification</b> .....	75 à 83	21-23
Section 1 : <b>Qualification du joueur amateur</b> .....	77	22
Section 2 : <b>Qualification du joueur professionnel</b> .....	78 -79	22
Section 3 : <b>Passeport du joueur</b> .....	80	22
Section 4 : <b>Qualification de l'entraîneur</b> .....	81 à 83	22-23
<b>Chapitre 5 : Transfert de joueur</b> .....	84 à 87	23-24
Section 1 : <b>Transfert de joueur professionnel</b> .....	84	23
Section 2 : <b>Transfert temporaire de joueur professionnel (prêt)</b> .....	85	23
Section 3 : <b>Transfert exceptionnel</b> .....	86	24
Section 4 : <b>Changement de résidence pour les jeunes catégories</b> .....	86	24
Section 4 : <b>Dossier de transfert</b> .....	87	24
<b>Chapitre 6 : Transferts internationaux</b> .....	88 à 93	25 -27
Section 1 : <b>Joueur étranger venant de l'étranger</b> .....	88-89	25
Section 2 : <b>Joueur Algérien venant de l'étranger</b> .....	90	25
Section 3 : <b>Délivrance de la licence à un joueur venant de l'étranger</b> .....	91	26
Section 4 : <b>Joueurs nationaux partant à l'étranger</b> .....	92 à 93	26-27
<b>Chapitre 7 : Agent de joueurs et agent de matches</b> .....	94 à 96	27
Section 1 : <b>Agent de joueurs FIFA</b> .....	94	27
Section 2 : <b>Agent de matches FIFA ou Confédération</b> .....	95-96	27
<b>TITRE IV : LES COMPETITIONS</b>	97 à 155	28
<b>Chapitre 1 : Organisation des compétitions</b> .....	97 à 109	28
<b>Définition</b> .....	97	28
Section 1 : <b>Organisation</b> .....	98 à 102	28-29
Section 2 : <b>Surface technique</b> .....	103-104	29-30
Section 3 : <b>Etablissement de la feuille de match</b> .....	105 à 109	30-31
<b>Chapitre 2 : Déroulement des rencontres</b> .....	110à129	31 à 37
Section 1 : <b>Effectif</b> .....	110-112	31-32
Section 2 : <b>Huis clos</b> .....	113	32
Section 3 : <b>Terrains suspendus</b> .....	114	32
Section 4 : <b>Les équipements</b> .....	115-116	32-33
Section 5 : <b>Les ballons</b> .....	117	33
Section 6 : <b>Le forfait</b> .....	118 à 121	34
Section 7 : <b>Déprogrammation</b> .....	122	35
Section 8 : <b>Abandon de terrain</b> .....	123-124	35
Section 9 : <b>Match perdu par pénalité</b> .....	125	35
Section 10 : <b>Classement</b> .....	126	35
Section 11 : <b>Goal average</b> .....	127	36
Section 12 : <b>Homologation des matches</b> .....	128	37
Section 13 : <b>Accession – rétrogradation</b> .....	129	37
<b>Chapitre 3 : Participation aux rencontres</b> .....	130à139	37à38
Section 1 : <b>Définition de la rencontre</b> .....	130à132	37
Section 2 : <b>Droit à la participation</b> .....	133à139	37-38
<b>Chapitre 4 : Commissaire au match et arbitre</b> .....	140à155	39-44
Section 1 : <b>Commissaire au match</b> .....	140à143	39
Section 2 : <b>Les arbitres</b> .....	144	40
Section 3 : <b>Rôles et prérogatives des arbitres</b> .....	145	40
Paragraphe 1 : <b>L'arbitre directeur</b> .....	145	40
Paragraphe 2 : <b>Les arbitres assistants</b> .....	146	40
Paragraphe 3 : <b>Le quatrième arbitre</b> .....	147-148	41
Paragraphe 4 : <b>Prérogatives des arbitres</b> .....	149	41

	Articles	Pages
Paragraphe 5 : La réunion technique .....	150	42
Paragraphe 6 : Constatation de l'arbitre .....	151	43
Paragraphe 7 : Absence des arbitres .....	152	43
Paragraphe 8 : Discipline des arbitres .....	153	43
Paragraphe 9 : Rapports du commissaire au match et de l'arbitre.....	154	44
Section 4 : <b>Contrôle médical des arbitres</b> .....	155	44
Section 5 : <b>Assurances des arbitres</b> .....	156	44
<b>TITRE V : LES SELECTIONS</b>	157 à 159	45
<b>Obligations des joueurs sélectionnés</b> .....	159	45
<b>TITRE VI : PROCEDURES ET INFRACTIONS</b>	160 à 186	46-54
<b>Chapitre 1 : Procédures (Réserves et recours)</b> .....	160 à 168	46-48
Section 1 : <b>Réserves</b> .....	160	46
Section 2 : <b>Contestation sur la participation.</b> .....	161	46
Section 3 : <b>Réserves techniques</b> .....	162	47
Section 4 : <b>Recours</b> .....	163	47
- Procédures .....	164	47
- Forme de recours .....	165-166	48
<b>Chapitre 2 : Infractions</b> .....	167 à 182	48-51
Paragraphe 1 : Infractions relative relatives aux contrats des joueurs professionnels.....	167	48
Paragraphe 2 : Infractions relatives à la licence .....	168	48
Paragraphe 3 : Inscription sur la feuille d'arbitrage d'un joueur suspendu ou dont l'identité est dissimulé .....	169	49
Paragraphe 4 : Participation d'un joueur à plus d'une rencontre le même jour .....	170	49
Paragraphe 5 : Infractions relatives à la participation d'un joueur venant de l'étranger .....	171	49
Paragraphe 6 : Manquements en cas de sélection .....	172	49
Paragraphe 7 : Absence de certificat médical .....	173	49
Paragraphe 8 : Violence envers un officiel de match .....	174-175	50
Paragraphe 9 : Atteinte à l'honneur et à la dignité .....	176	50
Paragraphe 10 : Corruption .....	177	50
Paragraphe 11 : Influence.....	178-179	50-51
Paragraphe 12 : Empêchement ou refus de retransmission télévisuelle.....	180	5
Paragraphe 13 : Violation de l'obligation de réserve .....	181	51
Paragraphe 14 : Outrage à la Fédération, aux ligues ou à l'un de leurs membres .....	182	51
<b>Chapitre 3 : Les amendes</b> .....	183-186	52-53
- Amendes FAF et ligues .....	183	52
- Amendes FIFA .....	184	52
- Amende CAF .....	185	52
- Amende UAFA .....	186	53
<b>Chapitre 4 : Régularisation d'une situation disciplinaire</b> .....	187	53
<b>Chapitre 5 : Période de recherche</b> .....	188	53
<b>Chapitre 6 : Dispositions générales relatives aux infractions</b> .....	189-194	53-54
<b>TITRE VII – DOPAGES</b> .....	195-198	55
- Définition .....	195	55
- Justification thérapeutique .....	196	55
- Méthodes de contrôle .....	197	55
- Sanctions .....	198	55
<b>TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES</b>	199-205	56